

Non-Corrigé
Uncorrected

ARCHIVES

Traduction
Translation

CR 93/20 (traduction)
CR 93/20 (translation)

Mardi 22 juin 1993
Tuesday 22 June 1993

010 Le PRESIDENT : Je donne la parole à M. Bowett.

M. BOWETT : Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, hier j'ai examiné l'hypothèse avancée par le Tchad selon laquelle, en 1919, la France aurait acquis un titre en vertu d'une occupation pacifique effective et j'ai montré, en m'appuyant sur les faits, que cette hypothèse n'était pas soutenable. J'examinerai aujourd'hui la seule autre possibilité envisageable : l'existence d'un titre par la conquête.

a) Titre par la conquête

Le Tchad ne soutient pas que le titre ait été acquis par la conquête française et la France ne l'a jamais prétendu. De ce point de vue, tout examen de cette hypothèse peut apparaître comme étant sans objet.

On voit tout de suite pourquoi la France a choisi de ne pas s'appuyer sur l'argument de la conquête. Une telle argumentation se heurterait à des problèmes en vertu tant du droit traditionnel que des normes nouvelles introduites en 1919 par le Pacte de la Société des Nations.

En droit international, une occupation de guerre ne confère pas de titre. Une présence française réduite et très dispersée n'aurait pas constitué une occupation de guerre suffisante et, de toute façon, aucun titre de souveraineté n'aurait pu être acquis par une occupation de guerre. L'acquisition de souveraineté ne peut intervenir que de deux façons : ou bien par une cession de territoire en vertu d'un traité de paix; ou bien par *debellatio* - cessation des hostilités par subjugation totale de l'ennemi - suivie d'une annexion formelle. En fait, dans un cas de tentative d'acquisition d'une partie seulement du territoire d'un Etat, une annexion partielle n'entraîne acquisition de titre que lorsque l'Etat vaincu y consent expressément.

011 Aucune des Parties dans la présente affaire ne soutient que l'une ou l'autre situation se soient produites. Aucun traité de paix n'a jamais été conclu et il n'y a pas eu d'annexion formelle.

On peut se demander pourquoi la France, après avoir mené une campagne militaire pendant plus de vingt ans pour soumettre les populations de cette zone et revendiquer la souveraineté sur leurs terres, a choisi de ne pas suivre les méthodes traditionnelles de l'acquisition de la souveraineté après une victoire militaire.

Bien qu'on en soit réduit aux conjectures à ce sujet, on peut néanmoins avancer deux raisons. Premièrement, une annexion après *debellatio* impliquait la préexistence d'un titre juridique - titre auquel l'annexion substituait un titre nouveau mais dérivé. C'était exactement ce que la France souhaitait éviter. Car cela aurait voulu dire qu'elle reconnaissait l'existence d'un titre antérieur - en faveur des tribus locales, des Senoussi et de l'Empire ottoman ou bien, après le traité d'Ouchy, de l'Italie, en tant que successeur de l'Empire ottoman. Deuxièmement, une fois que la France avait accepté les obligations du Pacte de la Société des Nations, il était impossible pour elle de revendiquer ouvertement un titre fondé sur la conquête.

Par conséquent, la France avait de bonnes raisons d'éviter toute revendication de titre fondé sur la conquête.

Mais - et c'est une réserve importante - un Etat ne peut se soustraire à certaines règles contraignantes, applicables dans un contexte, en déclarant unilatéralement que la situation relève d'un tout autre contexte. En résumé, si le contexte était véritablement un contexte de conquête, la France ne pouvait se soustraire aux règles relatives à la conquête, simplement en déclarant de façon unilatérale que le contexte était un contexte de titre et de frontière reconnue par un traité. C'est à la Cour qu'il appartient de qualifier la situation.

Or, si la Cour constate qu'il n'existe pas de frontière établie par un traité et rejette l'argument de *terra nullius*, nous serons inévitablement amenés à nous interroger sur la légitimité du seul autre fondement possible à la revendication de titre par la France : l'acquisition du titre par la conquête.

Examinons maintenant les exigences traditionnelles de l'acquisition d'un titre par la conquête.

1) Les exigences traditionnelles de l'acquisition du titre par la conquête

Il ressort de l'examen des faits, comme je viens de le montrer, que la France ne pouvait satisfaire à ces exigences. Il n'y a pas eu de subjugation totale puisque les hostilités ont éclaté périodiquement jusque dans les années trente; il y est amplement fait référence dans le dossier. Je prie la Cour de bien vouloir se reporter aux pièces produites par la Libye, dans sa réplique, au volume 3, en particulier aux pièces 7.3, 7.4 et 7.5. La France n'a jamais totalement contrôlé le territoire, ni exercé des pouvoirs de gouvernement sur le territoire et sa population suffisants pour qu'il y ait *debellatio*. Et il n'y a assurément jamais eu d'acte d'annexion formelle. Par conséquent, même au regard des exigences traditionnelles, la France n'aurait pu acquérir de titre par la conquête.

2. Les nouvelles restrictions à la conquête introduites par le Pacte de 1919 de la Société des Nations et le Pacte de Paris de 1928

On ne saurait contester que les obligations découlant de ces traités s'imposaient à la France à partir de 1919, au profit de l'Italie et peut-être, pourrait-on soutenir, des Senoussi. La France ne pouvait se soustraire à ces obligations simplement en prétendant qu'en 1919 elle avait déjà acquis un titre sur le territoire, de sorte qu'en dépit de son invasion armée il ne pouvait être question d'une quelconque rupture d'obligations vis-à-vis tant de l'Italie que des Senoussi.

013

Même si l'on retient les l'éléments les plus favorables à l'appui de la thèse française, il faut admettre que la France était consciente de ce que la question du titre était controversée. La longue série de négociations entre la France et l'Italie, qui avaient commencé en juin 1919 (voir mémoire de la Libye, par. 5.249) et se sont poursuivies pendant quinze ans, montre assurément que l'Italie revendiquait ces territoires. Que la France ait accepté ou non les revendications de l'Italie, l'existence de ces revendications l'empêchait de soutenir que l'obligation découlant de l'article X du Pacte de la Société des Nations ne s'appliquait pas au motif que le territoire appartenait à la France. Cela ne pouvait être tenu pour acquis. Il y avait manifestement un différend sur cette question. Par conséquent, la France ne pouvait se soustraire à l'interdiction que lui imposait l'article X en prétendant que son propre titre n'était nullement contesté.

014

Il faut en conclure que, compte tenu de ces obligations, la France ne pouvait revendiquer une acquisition d'un titre par la conquête. Certes, elle ne l'a pas fait; et le Tchad, aujourd'hui, ne fonde pas non plus sa revendication sur cette base. Mais, ce qu'il importe est d'admettre qu'on ne peut se soustraire à ces obligations en s'appuyant sur une théorie de l'occupation. S'il y a eu occupation par la force, et c'est de fait ce qui s'est produit après 1919, une telle occupation était interdite, quelle que soit la façon dont la France, dans le passé, ou aujourd'hui, le Tchad ait choisi de la qualifier. Qu'il s'agisse de conquête ou d'occupation, cela ne fait aucune différence. S'il y a eu recours à la force militaire, l'acte était illégal, et aucun titre légitime ne pouvait en découler.

3. L'argument invoqué par le Tchad de la "consolidation" de son titre :
Le mythe de l'acquiescement à la "frontière" de 1899-1919

Le Tchad a consacré tout un chapitre de son mémoire - le chapitre V pour être précis - à l'argument selon lequel la frontière de 1899-1919 aurait été "consolidée" par la reconnaissance de cette ligne ou l'acquiescement à cette ligne en tant que frontière par les autres Etats intéressés, durant la période 1919-1955.

Le recours du Tchad à l'argument de la "consolidation" est assez révélateur. C'est comme si le Tchad acceptait l'idée que son titre sur le territoire et la notion d'une frontière convenue sont viciés : le Tchad cherche donc à remédier à cette situation en postulant une reconnaissance générale de son titre et de cette frontière, ou bien un acquiescement à son titre et à cette frontière.

Une chose au moins est claire. Si le Tchad veut s'appuyer sur cet argument, il doit prouver la connaissance des faits de la part de ceux dont il dit qu'ils ont reconnu ce titre et cette frontière ou acquiescé à ce titre et à cette frontière. Car l'argument de la consolidation repose sur ce que la Cour décrit dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* comme "la notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale..." (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 139). En résumé, la consolidation, qui est une forme de consentement, explicite ou implicite, suppose la connaissance de ce à quoi l'on consent.

015
Or, comme je vais maintenant vous le montrer, il n'y a jamais eu consentement, ni reconnaissance ni acquiescement, ni de la part de l'Italie ou des Senoussi, non plus que de la part de la Grande-Bretagne, des Nations Unies ou de la Libye. C'est un fait que l'on peut démontrer.

Examinons les réactions des différents "acteurs" l'un après l'autre pour voir quelles ont été véritablement leurs réactions.

a) Italie

L'Italie a protesté vigoureusement contre la convention franco-britannique de 1919 et contre la nouvelle ligne qu'elle entendait substituer à la ligne de 1899. On ne saurait déduire des protestations de l'Italie contre la ligne de 1919 qu'elle acceptait comme frontière la ligne strictement sud-est de 1899. Car l'Italie a élevé des protestations à la fois contre la modification du tracé de la ligne et contre son changement de statut. L'Italie était prête à accepter l'idée que la convention de 1899 avait établi une limite à d'éventuelles futures revendications françaises, mais elle n'avait jamais reconnu que cette ligne constitue une frontière (voir, par exemple, la note de protestation italienne du 14 mai 1930; mémoire du Tchad, livre III, annexe 125). En vérité, le Tchad ne soutient pas que l'Italie ait accepté la ligne de 1899 comme frontière. L'argument du Tchad concernant l'"acquiescement" de l'Italie repose sur deux éléments : premièrement, le traité Laval-Mussolini de 1935, qui n'est jamais entré en vigueur, dans lequel le Tchad prétend trouver une reconnaissance par l'Italie de la ligne de 1899-1919; et, deuxièmement, l'incident de Jef-Jef de 1938.

i) Le traité de 1935

En ce qui concerne le premier de ces deux éléments, la question ayant été traitée en détail par M. Condorelli, je me contenterai de répéter que rien dans la position de l'Italie ne revenait à reconnaître ni que la France soit souveraine sur les confins, ni que la frontière soit clairement établie selon la ligne de 1899-1919, ni que le traité de 1935 envisageait une cession de territoire français à l'Italie. En fait, c'était tout le contraire.

016

En outre, l'argument ainsi invoqué par le Tchad a un aspect étrange, et je dois attirer l'attention de la Cour sur ce point. Le traité a échoué et le Tchad serait le premier à nier que la Libye ait acquis des droits en vertu de ce traité. Elle ne pouvait, a *fortiori*, acquérir des droits en vertu des négociations. Pourquoi donc le Tchad considère-t-il que la Libye a assumé des obligations en vertu des négociations ? Car c'est bien ce que le Tchad prétend. Son argumentation consiste essentiellement à dire que, dans les négociations, l'Italie a reconnu le titre français (et la frontière spécifique de 1899-1919); que la Libye a succédé à l'Italie; et que, par conséquent, la Libye se trouve liée.

Mais, en l'absence d'*estoppel*, comment des négociations infructueuses pourraient-elles créer une obligation contraignante pour un Etat successeur ? On peut comprendre que la position même de l'Italie puisse donc être compromise par ce qu'elle a dit durant les négociations. Ce serait comme si le fait que les deux Parties négocient créait des droits personnels, comme ce pourrait être le cas dans des négociations sur tout type de traité.

Mais ce qui lie un Etat successeur, c'est un traité de frontières effectif créant des droits réels. Et si aucun traité ne résulte des négociations, il n'y a aucune raison de considérer qu'un Etat successeur soit lié par une simple position de négociation, non plus que de dire qu'un Etat successeur serait lié par une quelconque forme de traité politique ou personnel, ou par une position de négociation adoptée dans ce contexte.

La pertinence du traité de 1935 réside non pas en ce qu'il a créé des droits ou des obligations mais en ce qu'il montre que les deux Parties reconnaissaient qu'il n'existait pas de frontière auparavant et que la préférence devrait être accordée aux revendications de l'Italie sur le territoire situé au nord de la ligne de 1935.

017

ii) L'incident de Jef-Jef

Voici un point qui, là encore, a été traité de façon exhaustive par M. Condorelli. Je me contenterai de rappeler que l'Italie n'a pas reconnu expressément la frontière de 1899-1919. Tout ce qu'elle a reconnu c'est que le puits en question se trouvait dans la zone qui devait devenir italienne en vertu de l'accord de 1935.

Il est assez extraordinaire de voir le Tchad essayer de tirer de cet incident isolé une "reconnaissance" de la ligne de 1899-1919. Il faut considérer la conduite d'un Etat dans son ensemble. Compte tenu des protestations que l'Italie a élevées contre la ligne de 1919 et des revendications dont elle fait part à la France au cours de négociations, on peut dire qu'il est presque absurde de vouloir fausser le sens de cet incident mineur pour y voir un acquiescement à la frontière de 1899-1919.

b) Les Nations Unies

En ce qui concerne la thèse du Tchad selon laquelle une reconnaissance générale de la frontière de 1899-1919 découlait des débats aux Nations Unies dans les années 1948-1952, c'est un point qui a aussi été examiné à fond par sir Ian Sinclair. On ne saurait davantage fausser le sens de la documentation pertinente. C'est précisément cette frontière sud qui, pour les Nations Unies, n'était pas claire et dont elles n'étaient pas satisfaites : d'où l'appel lancé à la France et à la Libye pour qu'elles engagent des négociations après l'indépendance.

c) La propre conduite de la Libye

018 Le Tchad tire argument de la propre conduite de la Libye, après l'indépendance, pour soutenir que la Libye a reconnu la frontière de 1899-1919. Mais c'est sur ce point que l'exigence de la connaissance des faits revêt une importance cruciale, la Libye ne pouvait acquiescer à des droits dont elle ne savait pratiquement rien. Et la France a très délibérément évité toute discussion avec la Libye concernant la base juridique effective sur laquelle une frontière résultant d'un traité pourrait être établie. La Libye n'a eu accès à aucun texte de traité, aucune carte, aucun document - rien !

Par conséquent, même si l'incident d'Aouzou de 1955 allait dans le sens de l'interprétation du Tchad selon laquelle la Libye avait alors admis qu'Aouzou se trouvait en territoire français - ce qui n'est pas le cas, comme M. Cahier l'a démontré - la Libye ne saurait être liée par aucune déclaration de ce type, faute d'avoir eu connaissance des faits.

019 d) L'attitude des Senoussi

On notera que le Tchad ne fait nulle part référence à aucune reconnaissance du titre français ni acquiescement au titre français - non plus qu'à cette frontière - de la part des tribus autochtones senoussi. L'attitude de ces tribus est apparemment considérée comme sans intérêt.

Si la date critique était 1899, ou même 1919, cela pourrait être acceptable. Le droit à l'autodétermination n'avait alors qu'un caractère embryonnaire - en tant que prétexte de bon sens politique plutôt qu'en tant que principe juridique. Mais, en l'occurrence, la date critique est 1951 et, qui plus est, pour affirmer la consolidation du titre français, le Tchad est prêt à envisager des événements survenus en 1955, et même en 1960, année de son indépendance.

Or, en 1960, le droit à l'autodétermination était bien établi et on aurait pu penser que le Tchad aurait essayé de montrer que, dans le cadre de la "consolidation" du titre français, il y avait acquiescement à ce titre de la part des populations autochtones.

L'absence totale de preuve dans ce sens est très révélatrice. Peut-être l'élément qui est déterminant dans toute consolidation de ce type - à savoir le consentement de la population - fait totalement défaut.

Monsieur le Président, c'est tout ce que j'avais à dire. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner la parole à M. Dolzer.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup Monsieur Bowett. Je donne la parole à M. Dolzer.

M. DOLZER : Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, comme c'est la première fois que je prends la parole, je tiens à dire que je me sens honoré qu'on m'ait confié cette tâche et que j'en éprouve de la reconnaissance.

Au coeur de l'affaire libyenne réside le fait que l'Empire ottoman et les peuples senoussi possédaient un titre sur les confins en 1912. J'examinerai les fondements de fait et de droit de ce titre.

Les événements essentiels de cette période, auxquels je me
020 référerai, sont les suivants :

premièrement, les raids militaires sporadiques et inefficaces de la France dans les confins au cours de la période 1906-1909;

deuxièmement, la pénétration ottomane dans les confins de 1908 à 1913;

troisièmement, le *modus vivendi* établi entre 1908 et 1913 aux termes duquel les forces françaises se cantonnaient au sud d'une ligne de *facto* suivant en gros le 15^e degré de latitude nord;

quatrièmement, les préparatifs des négociations franco-ottomanes visant à délimiter la frontière méridionale de la Tripolitaine en 1911-1912;

cinquièmement, l'avance française dans les confins après le retrait ottoman conformément au traité d'Ouchy, visant à vaincre les Senoussi et à établir un front militaire neutralisé au nord, mais sans occuper ni administrer la région;

sixièmement, la résistance farouche des peuples senoussi à l'invasion française;

enfin, la démarche officielle de M. Bonnel de Mezières, représentant de la France auprès du chef des Senoussi, cherchant à établir un *modus vivendi* entre les Français et les Senoussi.

Je voudrais examiner d'abord ce qui se passait sur le terrain depuis la signature de la déclaration de 1899 jusqu'à la fin de 1912, lorsque fut signé le traité d'Ouchy entre la France et l'Empire ottoman.

La carte projetée (pièce n° 18 du dossier des juges), que M. Sohier a examinée précédemment, montre l'emplacement initial des postes d'administration directe de l'Empire ottoman dans les régions situées au sud de Tripoli. Ces premiers postes ottomans furent établis dans les grandes oasis le long des itinéraires commerciaux, que contrôlait le wali de Tripoli, et à l'intérieur de la Tripolitaine, après que la Porte eût remplacé en 1835 le Karamanli de Tripoli par un wali envoyé d'Istanbul.

Par la suite, les Ottomans commencèrent à pénétrer plus profondément vers le sud.

Le premier incident important eut lieu à Djanet, en 1906. Comme l'indique la carte (carte n° 46), cette oasis est située juste au sud-ouest de Ghat, où une garnison ottomane avait été établie en 1875.

La nouvelle de l'établissement d'un poste ottoman à Djanet causa un grand émoi à Paris. Pendant un certain temps, les forces françaises et les Ottomans se disputèrent l'oasis, créant une situation qui risquait d'être dangereuse. Un accord formel de *statu quo* fut donc conclu en 1906 entre la France et l'Empire ottoman. En 1907, comme les troubles persistaient, le gouverneur général de l'Algérie promulgua une ordonnance interdisant aux troupes françaises de s'aventurer à l'est du 6^e degré de longitude est. Cette ligne, pour en établir les coordonnées ajustées à l'est de Greenwich et non plus de Paris est représentée sur l'écran.

D'autres postes ottomans furent établis à Segeden en 1906 et à Yat en 1910.

Entre temps, l'avancée française dans le Kaouar, à l'ouest des confins, incita la Porte à décider d'urgence, par l'intermédiaire de son représentant à Tripoli, d'installer des postes partout dans les confins. Après un raid français sur Aïn Galakka en 1907, le *Derde*, ou chef, des Toubou au Tibesti rendit visite au *Mudir* de Mourzouk pour lui demander l'aide de l'Empire ottoman pour faire face à la menace française. En conséquence, le *Derde* fut nommé par le *Mudir* de Mourzouk *Kaimakam*, ou chef de district chargé de l'administration de ce district ottoman du Tibesti. Un poste administratif ottoman fut établi à Bardaï en 1908. A l'époque, l'Empire ottoman affirmait qu'un *Kaimakam* du Tibesti avait déjà été nommé vingt-cinq ans auparavant, ce que contestait la France. Deux des documents français pertinents traitant de cette affirmation contestée sont résumés dans le volume 2 de la réplique de la Libye (annexes supplémentaires n^{os} 9.9 et 9.10, et sont annexés au volume 3).

Ensuite, un fort fut construit à Bardaï et une garnison ottomane importante y fut établie. Deux autres postes ottomans furent établis entre Mourzouk et Bardaï - à Tedjerré et à Al Qatrum en 1909. Un autre fort fut construit près de Zouar au Tibesti en 1911.

Il importe de souligner que ces mesures prises par l'Empire ottoman différaient totalement des actions militaires menées par les Français en envahissant les confins après 1912. La Porte agissait pour défendre les populations et régions qu'elle considérait - et proclamait publiquement - être placées sous sa souveraineté. Les peuples senoussi de la région demandèrent à ces garnisons ottomanes d'occuper des postes clés situés sur leurs terres. C'était une coopération pragmatique entre les Senoussi et les Ottomans dont l'objectif commun était de préserver la paix, d'organiser la vie économique et de défendre leur territoire en cas de besoin.

023 C'est dans ces conditions que l'Empire ottoman continua de transférer ses garnisons et d'installer son autorité administrative dans les confins, progressant généralement en direction sud-est à partir de Bardaï vers le Borkou et l'Ennedi. Il était devenu important de protéger l'Ennedi, car les Français avaient vaincu le sultan d'Ouadaï, juste au sud, et s'étaient emparés de sa capitale, Abéché, en 1909. L'Ounianga, que les Senoussi contrôlaient fermement, n'était pas cependant menacé alors par l'avance française, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'y établir un poste ottoman.

En 1909, les Ottomans commencèrent la construction d'un poste à Yen près d'Aïn Galakka, qui était devenu le bastion des forces senoussi après la chute de Bir Alali en 1902. Un contingent important y fut ensuite installé. Puis, en 1912, des postes ottomans furent établis à Faya, dans le Borkou, et à Baki, près de Fada, dans l'Ennedi - et finalement à Oum Chalouba, juste au sud du 16^e degré de latitude nord. Ces postes étaient placés sous l'autorité civile du *Kaimakam* à Aïn Galakka.

Or, pour l'essentiel, il ne s'agissait pas d'une opération militaire. C'était l'installation d'une autorité civile ottomane dans la région, appuyée par un contingent de l'armée et de la gendarmerie. Aucun

document n'indique que les forces ottomanes, composées essentiellement de gendarmes du Fezzan, aient pris part à des combats - certainement pas contre les peuples senoussi qui les avaient bien accueillis dans la région, ni contre les forces françaises, qui avaient pour instructions strictes de ne pas pénétrer dans les confins. La question de souveraineté devait en effet être résolue par des moyens diplomatiques et non par la force, sur la table de négociation et non sur le champ de bataille. Telles étaient les instructions explicites données par le Gouvernement français à ses officiers sur le terrain. J'en viens à la progression des forces françaises dans les régions situées au nord et à l'est du lac Tchad, mais encore au sud des confins jusqu'en 1912 - en laissant de côté les activités françaises au Kaouar, que j'ai déjà évoquées. Comme on l'a vu précédemment, l'avance française sur trois fronts vers le lac Tchad avait abouti en 1900 à la jonction de ces forces sur les rives du lac. Les forces françaises se lancèrent alors dans trois guerres distinctes (carte n° 47).

De quoi étaient composées ces forces françaises ? D'un petit nombre d'officiers et de sous-officiers français; la troupe était formée de conscrits de l'Afrique de l'Ouest, force qui ne pouvait certainement pas - je le fais remarquer - procéder à une occupation pacifique et civile du territoire.

En 1901, les Français attaquèrent la zaouïa senoussi de Bir Alali, dont l'emplacement est indiqué sur l'écran. Celle-ci avait été transformée en une zaouïa fortifiée, un bastion de la lutte des peuples autochtones contre les attaques françaises. Le premier assaut français, en 1901, au cours duquel les Français tentèrent de prendre la zaouïa par surprise, se transforma en un désastre pour les Français. Ce fut une nette défaite des forces françaises, qui durent battre en retraite, chassées par les forces alliées des tribus touareg et Awlad Sulaiman.

Les Français revinrent toutefois avec un contingent beaucoup plus important en 1902 et eurent raison de la résistance farouche de ces tribus senoussi. Ils détruisirent et pillèrent la zaouïa, y compris sa mosquée et sa bibliothèque.

Auparavant, une autre guerre menée par les Français avait abouti à la défaite de Rabbah à la bataille de Kousseri en 1900. La voie était ainsi ouverte à la troisième guerre, lancée contre le sultanat d'Ouadaï, qui commença sérieusement en 1906. Abéché, la capitale, fut occupée par les forces françaises en juin 1909 et un nouveau sultan fut installé par la France. Des combats sporadiques continuèrent toutefois jusqu'en 1912, lorsque l'armée française pris le dessus.

025
Jusqu'alors, les activités militaires françaises avaient eu lieu bien au sud du 15^e degré de latitude nord : Abéché, par exemple, se trouve au sud du 14^e degré de latitude nord. Plusieurs incursions avaient cependant été menées au nord de ces points : à Faya et Oum Chalouba en 1906, à Aïn Galakka en 1907 et de nouveau à Oum Chalouba en 1909. Il convient de noter que ces incursions furent vivement critiquées par les hauts responsables militaires français, qui les jugeaient inutiles, car elles n'avaient eu aucun résultat pratique (réplique de la Libye, pièce 9.5).

Les écritures du Tchad décrivent l'invasion française des confins - la région située au nord du 15^e degré de latitude nord - comme si elle n'avait vraiment commencé qu'après 1900, lorsque les forces françaises avancèrent dans les régions situées au nord et à l'est du lac Tchad, et comme si elle avait été ensuite un processus continu et progressif. Le Tchad traite les incursions françaises de 1906, 1907 et 1909 au nord du 15^e degré de latitude nord comme si elles représentaient les débuts de l'occupation françaises des confins et s'inséraient dans ce processus continu. C'est là une représentation

tout à fait fallacieuse de la réalité. En effet, depuis l'époque des incidents de Djanet en 1906, qui avaient conduit à la nomination d'un *Kaimakam* du Tibesti à Bardaï en 1908 et à la construction d'un fort à cet endroit et d'un autre plus au sud près de Zouar, jusqu'au traité d'Ouchy, l'avance française dans les confins avait été arrêtée sur les ordres du Gouvernement français à Paris. Les Français avaient donc été contraints de trouver le moyen de s'adapter à cette nouvelle situation, et c'est précisément ce qui s'est passé.

026
Tout comme à Djanet, à l'ouest des confins, où un accord de *statu quo* fut conclu en 1906 en attendant un règlement diplomatique, un *modus vivendi* fut convenu dans les confins entre la France et l'Empire ottoman. A partir de 1909, après l'occupation d'Abéché dans l'Oudaï par les Français jusqu'à la conclusion du traité d'Ouchy et en fait jusqu'au milieu de 1913, la situation sur le terrain dans les confins demeura telle qu'on peut la voir sur l'écran. Les forces françaises occupèrent des postes dans une série d'oasis s'étendant de Ziguei (près de Bir Alali) à l'ouest, à Ati au centre et à Abéché et Arada à l'est. Les postes situés les plus au nord étaient Ziguei, au sud du 15^e degré de latitude nord, et Arada, pratiquement sur ce même parallèle. Elles y demeurèrent jusqu'à ce que les instructions venues de Paris les autorisent à progresser vers le nord pour pénétrer dans la région des confins. Mais cette progression ne commença qu'après le début de 1913.

Ainsi s'établit *de facto* une ligne qui est tracée assez approximativement sur la carte projetée sur l'écran (carte n° 48). Ce n'était pas une ligne spécifique comme la ligne du 6^e degré de longitude est que les forces françaises avaient reçu ordre de ne pas franchir dans la région de Djanet. Mais elle fut respectée par les Français. Ce *modus vivendi* ou *arrangement passager*, auquel les documents français se réfèrent expressément, est passé sous silence dans

les écritures du Tchad. Il est camouflé par la manière dont le Tchad décrit les faits comme si l'invasion française des confins avait été un événement continu après la destruction de la zaouïa de Bir Alali. En réalité, il n'en fut pas ainsi. Jusqu'au milieu de 1913, les forces françaises se cantonnèrent au sud du 15^e degré de latitude nord, exception faite de quelques incursions sans suite au nord.

027 Je voudrais m'attacher maintenant à l'objet et à la nature de la présence ottomane dans les confins après 1908.

La pénétration ottomane dans les confins était le résultat d'une politique délibérée de l'Empire ottoman visant à installer une administration directe dans les régions sur lesquelles le calife avait proclamé sa souveraineté en 1890 pour mettre un terme aux menaces militaires françaises.

Elle fut effectuée essentiellement par le *wali* de Tripoli, au nom du calife et par l'intermédiaire du *mudir* de Mourzouk.

La pénétration ottomane dans les confins fut continue et assez rapide, étant donné la nature du terrain. Elle commença à Bardaï au nord-ouest des confins en 1908 et se termina, dans le sud-est des confins, à Baki à l'ouest de Fada et à Oum Chalouba.

Toute l'opération ottomane se déroula sous l'autorité civile des *Kaimakam* nommés par les représentants du calife. Les principaux postes, comme ceux de Bardaï et d'Aïn Galakka, furent dotés d'un effectif important, dont la composante militaire était constitué essentiellement de troupes albanaises et de gendarmes du Fezzan. Plusieurs de ces postes avaient des garnisons d'une centaine d'hommes ou davantage et le contingent militaire était équipé de canons. Des forts modernes et d'autres installations défensives y furent construits.

Les Ottomans unirent évidemment leurs forces et travaillèrent en collaboration avec les tribus senoussi, dont la puissance était considérable dans des places comme Aïn Galakka.

028 L'extension de l'administration ottomane dans les confins avait été naturellement prévue par les autorités françaises. Dès 1907, M. Cambon, l'ambassadeur de France à Londres, avait averti que, pour prévenir cette manoeuvre des ottomans, il fallait d'urgence que la France envoie au moins une mission au Tibesti et au Borkou. Sa proposition ne fut pas acceptée et les événements qu'il craignait ne tardèrent pas à se produire.

La France s'est efforcée de décrire la présence ottomane dans la région des confins comme éphémère ou théorique. Les faits montrent que cet argument était destiné aux besoins de sa cause et était infondé. Il s'agissait d'une présence importante, qui fut continue de 1908 à la fin de 1912 et qui était l'expression directe d'une revendication de souveraineté. Cette présence fut aussi établie à l'invitation des tribus senoussi et de l'ordre senoussi, et en liaison avec eux.

Les Ottomans ne se trouvaient pas dans la région des confins pour s'y battre pour la bonne raison qu'ils n'avaient personne à combattre. La simple présence dans les confins de ces postes ottomans arrêta l'avance française sur les instructions nettes du Gouvernement français. Ces instructions furent critiquées à l'époque dans la presse française et furent une source de frustration pour les commandants militaires sur le terrain, mais elles furent suivies et c'est ce qui compte. Depuis le ministre français des colonies, Messimy, jusqu'au Président de la République lui-même, il avait été décidé et décrété que la question de la frontière méridionale de la Tripolitaine ne pouvait être réglée qu'à la table de conférence. Tous ces événements sont examinés à fond dans les écritures de la Libye (voir en particulier la quatrième partie du mémoire de la Libye et les annexes supplémentaires 7 à 11 du volume 2 de la réplique de la Libye).

029

Avec leur pouvoir civil et militaire, les Senoussi et les Ottomans administrèrent entièrement les confins de 1908 à 1913. Tous les éléments essentiels de l'administration publique étaient réunis, qu'on les juge d'après les normes islamiques ou d'après celles des puissances d'Europe occidentale. L'ordre régnait dans les confins, à l'exception des opérations militaires visant à intimider les forces françaises, connues sous le nom de *rezzous*, et même celles-ci diminuèrent avec l'arrivée des Ottomans, qui tentèrent de coopérer avec les Français. La correspondance entre le colonel Largeau et le commandant ottoman d'Aïn Galakka qui est examinée dans les écriture confirme entièrement cette conclusion.

On a la preuve indéniable non seulement du fait que les Ottomans avaient établi leur autorité et leur pouvoir dans les confins, mais aussi que la France en avait connaissance. Le ministre des colonies déclara dans une lettre du 10 octobre 1911 que si les rapports qui lui étaient parvenus au sujet de la construction d'un fort près de Zouar au Tibesti étaient exacts, cela constituerait "une manifestation indiscutable de l'occupation effective ottomane dans ces régions". En fait, un fort fut construit non seulement à Zouar sur la frange méridionale du massif du Tibesti, mais trois ans auparavant un fort très impressionnant avait été construit à Bardaï dans le contre du Tibesti. Ce poste était dirigé par un *kaimakam* civil et fut bientôt occupé par une garnison importante de plus de 100 gendarmes, soldats et fonctionnaires civils.

Il est incontestable qu'un *arrangement passager* ou un *modus vivendi* s'instaura entre 1908 et 1913 le long d'une ligne *de facto* que nous avons vue précédemment sur l'écran, et qui suit généralement le 15^e degré de latitude nord. Je dis que ces faits sont incontestables car ils sont entièrement étayés par des preuves. Nous ne savons pas si le Tchad les conteste ou non, étant donné que jusqu'à présent, le Tchad

les a simplement passés sous silence dans ses écritures. Quoiqu'il en soit, ces accords de *statu quo* ou de *modus vivendi* montrent les effets produits par la décision de l'Empire ottoman d'installer une administration directe dans ces régions.

030 Il convient maintenant d'évoquer les préparatifs entrepris par le Gouvernement français et le calife pour négocier la délimitation de la frontière sud de la Tripolitaine. Je pense, Monsieur le Président, que c'est l'un des aspects les plus éclairants dans toute l'histoire de ce différend territorial. En 1910, le calife s'était employé, avec réticence, à délimiter la frontière de la Tripolitaine avec la Tunisie, bien qu'il n'ait pas reconnu pas le protectorat français sur la Tunisie. Or, un an plus tard, la France faisait pression pour que l'on délimite le reste de la frontière de la Tripolitaine.

L'impatience des Français et leur désir de parvenir à un arrangement s'expliquait, naturellement, par les craintes croissantes que leur inspirait la poursuite de l'avance ottomane dans les confins. Le Gouvernement français était convaincu que le calife tardait à fixer une date pour gagner du temps, pour achever la pénétration ottomane dans les confins et, ainsi, acquérir un avantage tactique qu'il pourrait exploiter dans les négociations. Aussi le Gouvernement français a-t-il déclaré publiquement qu'il refuserait tout simplement, dans les négociations, de considérer la pénétration ottomane sur le terrain, dans les confins, comme un facteur à prendre en compte dans le règlement du différend.

Or, ainsi que la Libye l'a montré, la semaine dernière, le Gouvernement français n'a à aucun moment invoqué l'argument de l'effectivité dans la détermination de cette frontière, ni dans les négociations à cet effet. Ainsi que je viens de le dire, en 1912, les Français refusaient de considérer les occupations ottomanes sur le terrain comme des effectivités; par la suite, le Gouvernement français

n'a jamais invoqué l'argument des effectivités françaises dans les négociations avec l'Italie qui ont abouti à la conclusion du traité de 1935; et, dans les négociations qui ont conduit au traité de 1955, le Gouvernement français a insisté pour retenir une formulation de l'article 3 du traité, qui ne faisait référence qu'aux accords internationaux en vigueur en 1951 et excluait les effectivités. Cette position tenait en partie au fait que la France craignait que la Libye ne fonde ses revendications sur la présence des Sénoussi, sur la puissance ottomane à cette époque et, plus tard, sur l'occupation italienne.

031 En ce qui concerne, de nouveau, la situation en 1911, je rappellerai que les Français ont fait pression sur la Porte pour qu'elle accepte une conférence de délimitation. La Porte a finalement accepté et la conférence devait avoir lieu à Tripoli, à la fin de 1911. Elle ne s'est, bien évidemment, jamais tenue, en raison d'autres circonstances. Nous ne savons pas quel rôle les considérations juridiques auraient joué dans les négociations. Ce que nous savons, c'est que le vilayet de Tripoli avait proposé en privé à Istanbul une réduction substantielle de la revendication sur l'*hinterland* exposée par la Porte en 1890.

Vous voyez maintenant cette proposition à l'écran (carte n° 3). Il est clair que cette proposition tenait compte des événements survenus depuis 1890. Comme la Cour peut le voir, il n'y avait guère de différence, en fait, avec la revendication que la Libye présente aujourd'hui à la Cour.

Je pense qu'il serait bon d'examiner maintenant quels sont les facteurs juridiquement pertinents qui auraient été discutés durant les négociations entre les Français et les Ottomans. L'Italie a, bien évidemment, hérité des droits et des revendications que l'Empire ottoman aurait fait valoir à la conférence. Les Français auraient sans doute rappelé la déclaration franco-britannique de 1899, sachant fort bien

qu'elle n'était pas opposable aux Ottomans. Les représentants du calife auraient été parfaitement conscients de ce fait, de même qu'ils auraient été conscients de ce que, contrairement à ce que la France affirmait à l'époque, aucune carte n'était jointe à la déclaration. Les Ottomans se seraient référés à leur revendication de 1890, à la réduction proposée en 1911 par rapport à cette revendication et à la présence effective ottomane dans les confins, aux côtés des populations senoussi qui les avaient bien accueillis.

Les Français ne se satisfaisaient manifestement plus du tout du *statu quo*. Ils voulaient trouver une solution au problème en suspens du différend territorial, non seulement avec les Ottomans mais aussi avec les Senoussi. En fait, le Gouvernement français avait reconnu la nécessité de tenter de négocier non seulement avec les Ottomans mais aussi avec les Senoussi dès 1911, avant même que ses forces envahissent les confins. Le ministre des colonies avait chargé un haut fonctionnaire français, M. Bonnel de Mezières, de prendre contact avec l'ordre senoussi et de tenter de parvenir à une sorte de *modus vivendi*. On dirait aujourd'hui que M. Bonnel de Mezières était un ambassadeur itinérant, chargé d'une mission particulière par le ministre français des colonies (voir le document qui est soumis à titre d'élément de preuve dans la présente affaire (mémoire de la Libye, Archives françaises, annexes, p. 280).

Cet épisode intéressant et parfois assez comique est évoqué dans les écritures de la Libye (mémoire de la Libye, quatrième partie et réplique de la Libye, vol. 2, annexe supplémentaire n° 10). Il est apparu que M. Bonnel de Mezières, dans le cadre de sa mission, avait entrepris de traiter formellement de la question de la frontière sud de la Tripolitaine avec le chef des Senoussi - c'est du moins ce que ce dernier croyait et il faut dire qu'il avait de bonnes raisons de le croire.

L'émissaire français semblait accepter l'idée que, dans sa partie orientale, la frontière sud de la Tripolitaine soit tracée à la latitude d'Arada, qui se trouve exactement sur la ligne du 15^e degré de latitude nord.

033

Le chef des Senoussi a paru prêt à accepter cette partie de la frontière mais, lorsqu'il a formellement répondu à la proposition, il a exposé les revendications des Senoussi qui étaient notamment que les Français se retirent au sud de Bir Alali et restituent, en outre, les sept-cents ouvrages qui avaient été pris dans la zaouïa senoussi détruite par les forces françaises en 1912. L'extrémité occidentale de la ligne apparemment proposée par les Senoussi correspondait à Kousseri, au sud-est du lac Tchad, sur le fleuve Chari, lieu où Rabbah avait été battu par les Français en avril 1900. La ligne que l'on peut tracer entre Arada (15° N) et Kousseri apparaît sur la carte que vous voyez sur l'écran. Comme vous pouvez vous en rendre compte, elle se situe très au sud par rapport à la proposition de 1911 du vilayet de Tripoli et elle s'en éloigne beaucoup en ce sens qu'elle aurait inclus le Kanem dans l'hinterland de la Tripolitaine, alors que la proposition de 1911 l'excluait. La cette carte montre aussi cette ligne par rapport à la ligne, de facto, qui séparait les Ottomans et les Français de 1908-1912. Elle se serait également située bien au sud de cette dernière ligne.

Lorsque cet échange de propositions a été connu, il a suscité une vive émotion dans les milieux gouvernementaux français, à Paris et sur le terrain. Le colonel Largeau et M. Merlin, gouverneur général de l'AEF, en particulier, ont été très choqués. Le Gouvernement français n'a pas tardé à dénoncer la proposition de son émissaire concernant Arada, faisant valoir qu'il avait outrepassé ses pouvoirs.

Si j'ai rappelé cet épisode à la Cour, c'est en raison de la lumière qu'il jette sur la position que la France a adoptée ultérieurement et sur celle que le Tchad adopte aujourd'hui. En 1911, de même que les Français acceptaient de négocier avec l'Empire ottoman la question de la frontière sud de la Tripolitaine, de même aussi en 1911 ils prenaient contact avec le chef des Senoussi pour tenter de trouver un *modus vivendi*. Cela revenait à reconnaître le statut des Senoussi et à admettre que les populations senoussi étaient fondées à revendiquer un titre sur les territoires qu'elles occupaient.

Tandis que j'évoquais rapidement les divers événements notables survenus jusqu'en 1919, on a sans doute pu se rendre compte de leur importance au regard des principes de droit rappelés précédemment par M. Crawford.

La question centrale est de savoir si l'Empire ottoman est parvenu à établir une autorité gouvernementale effective dans les confins durant la période qui va de l'installation des Ottomans à Bardai, en 1908, à leur retrait final de Baku et d'Oum Chalouka, vers mars 1913. La réponse à cette question est assurément positive, et cela pour de nombreuses raisons :

- les Français ont reconnu ce fait, ainsi qu'il ressort des éléments de preuve que j'ai analysés;
- la conclusion du *modus vivendi* marquait la reconnaissance de l'existence de l'autorité ottomane dans les confins;
- des postes ottomans étaient établis en tous les points des confins où il fallait exercer un contrôle, à l'exclusion de l'Ounianga, fermement contrôlé par les Senoussi;
- l'autorité ottomane s'appuyait sur le consentement des populations senoussi et de l'Ordre senoussi et était donc soutenue par toutes les forces de ces populations, qui étaient considérables;

- les établissements ottomans dans les confins étaient à la fois de nature civile et militaire, et le pouvoir était aux mains des autorités civiles qui rendaient compte au *Mudir* de Mourzouk et au *Wali* de Tripoli;
- enfin, toutes les populations senoussi des confins faisaient allégeance au calife et cela s'est clairement manifesté de maintes façons, ainsi que M. Maghur l'a bien montré hier.

Par conséquent, l'Empire ottoman satisfaisait aux conditions d'acquisition d'un titre dans les confins, à cette époque. En fait, les activités conjuguées des Ottomans et des Senoussi allaient bien au-delà de ce qui aurait été nécessaire pour justifier la revendication d'un titre dans ces zones désolées et faiblement peuplées.

A la différence de ce qui s'est produit par la suite avec l'invasion militaire française, les preuves de l'exercice effectif d'une autorité gouvernementale par l'Empire ottoman sont manifestes. Les activités militaires françaises n'ont pas été menées avec l'intention, de la part des Français, d'occuper les confins (*animus occupandi*). Il n'a jamais fait aucun doute que l'intention des Ottomans était de gouverner cette région, et ils avaient pour cela l'appui des habitants - les populations senoussi. Par conséquent, les Ottomans ont établi dans cette région une autorité continue et pacifique, à la différence des Français qui, jusque vers le milieu des années trente, combattaient les populations senoussi des confins.

035 Enfin, il n'y a eu manifestement aucun abandon de titre de la part des Ottomans et des populations senoussi. En 1912, l'Italie a hérité du titre ottoman en vertu du traité d'Ouchy. Et les populations senoussi sont restées sur leurs terres et ont continué de combattre l'invasion militaire française.

J'évoquerai maintenant les événements postérieurs à 1912. M. Bowett a décrit l'invasion militaire française dans les confins à partir de 1913. Pour ma part, je me contenterai de montrer la différence de nature entre les activités ottomanes et les activités françaises dans les confins et de mettre ainsi en évidence toute l'importance de ces différences. Je retiendrai des aspects les plus frappants :

- l'invasion française était strictement militaire; l'objectif n'était pas d'occuper les confins mais de vaincre les Senoussi en qui les Français voyaient la source de toutes leurs difficultés non seulement dans les confins mais aussi dans d'autres parties de l'Afrique;
- à aucun moment avant 1919 (et, en fait, pas même en 1930), les forces françaises ne contrôlaient les confins; il y a constamment eu des conflits armés, dans toute la région;
- si les forces françaises déployées dans les confins étaient plus nombreuses que les forces ottomanes qui s'en étaient retirées, c'est uniquement parce que les Français se heurtaient à la résistance des populations senoussi et devaient les combattre, alors que l'établissement d'une autorité ottomane directe avait été souhaité et accepté par ces populations et par les dirigeants senoussi;
- les populations senoussi et, à leur tête, l'ordre senoussi faisaient allégeance au calife et refusaient toute tractation avec les Français;
- à la différence des garnisons ottomanes dont on signalera, en passant, qu'elles étaient toutes musulmanes, les forces françaises se composaient d'Africains de l'Ouest enrôlés par les Français et encadrés par une poignée d'officiers français. Il ne pouvait pas s'agir d'une tentative d'occupation des confins. La mission des forces françaises était de détruire les centres de résistance de manière à assurer la présence française dans ce que la France appelait le "Tchad utile", expression qui désigne les régions situées au sud des confins;

- les postes français étaient rares et n'avaient qu'une existence intermittente, et il n'y avait pas de postes français dans une grande partie du secteur nord des confins, notamment dans tout le Tibesti. Vous pouvez le voir sur la carte maintenant présentée à l'écran que M. Bowett a déjà utilisée;
- avant 1919, le colonel Largeau et le gouverneur général Merlin ont proposé d'accepter d'abandonner les postes français de Gouro et d'Ounianga Kebir aux Senoussi, car ils pensaient que les Français ne pouvaient tenir ces postes; mais le Gouvernement français a rejeté cette proposition en songeant aux négociations futures avec les Italiens.

Par conséquent, rien, assurément, ne s'était produit, avant la fin de 1919, qui impliquait un quelconque abandon de droits de l'Empire ottoman. Dans ses écritures, le Tchad, tout comme les Français auparavant, prétend que les Français ont mis en déroute les Senoussi, qui s'étaient retirés à Koufra et, en fait, selon le Tchad et les Français avaient abandonné les confins. Mais une telle conclusion est fautive à bien des égards :

- l'ordre senoussi a retransféré son siège vers le nord, quittant Gouro pour Koufra, en 1902, après la destruction de Bir Alali et la mort du chef de l'ordre. C'était bien avant l'invasion des confins par les Français, en 1913. C'était un choix stratégique de la part du chef des Senoussi, inspiré essentiellement par des raisons de sécurité, mais choix qui, avec l'invasion italienne de la Libye, permettait à l'ordre senoussi d'exploiter leur autorité et son influence sur les tribus du nord qui s'opposaient aux forces italiennes et sur les tribus des confins qui combattaient les Français;

- 037
- la résistance des Senoussi à l'invasion française dans les confins n'a jamais cessé jusqu'au début des années trente; la carte qui porte le n° 83 dans votre dossier, déjà utilisée par M. Bowett, montre que des batailles se sont livrées dans toute la zone des confins durant cette période; et c'est toujours l'ordre senoussi, depuis Koufra, qui a conduit et mené cette résistance;
 - la thèse franco-tchadienne d'un prétendu renoncement aux confins, de la part des Senoussi, après 1902, passe sous silence un autre aspect essentiel : les habitants des confins n'ont pas fui vers le nord lorsque les forces françaises sont arrivées; ils sont restés sur place et ont combattu la pénétration française; et ce sont les Senoussi et les populations senoussi qui détenaient un titre sur ces régions et faisaient allégeance au calife. Et les droits territoriaux des populations senoussi étaient représentés au niveau international par le calife auquel elles faisaient allégeance.

Les trois premières négociations de frontières - en 1911 avec les Ottomans, toujours en 1911 avec les Senoussi et en 1914 avec l'Italie - n'ont pas eu lieu. Le Gouvernement français parviendra bien, finalement, à un accord de frontières avec l'Italie en 1935 - accord certainement beaucoup plus favorable pour la France que celui qui aurait été conclu avec l'Empire ottoman ou avec les Senoussi en 1911. Mais, comme nous l'avons entendu dire, cet accord n'a pas débouché sur l'établissement d'une frontière conventionnelle au sud de la Libye, les instruments de ratification n'ayant pas été échangés.

Par conséquent, les titres détenus par les populations senoussi et l'Empire ottoman, en 1912, demeuraient intacts. Le titre détenu par l'Empire ottoman est passé à l'Italie, qui représentait, dès lors, au niveau international le titre détenu par les populations senoussi. Le

titre avait été reconnu par la France lorsque celle-ci avait tenté, en vain, de s'entendre avec le chef des Senoussi. Par la suite, tant l'Italie que la Grande-Bretagne allaient conclure des traités avec les Senoussi qui reconnaissaient implicitement le titre détenu par les populations libyennes placées sous leur autorité.

038

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, la position de la Libye, aujourd'hui, est très semblable à celle de l'Empire ottoman à la veille des négociations qui devaient se tenir en 1911 avec la France, alors que l'Empire représentait les droits et les titres des populations autochtones senoussi au niveau international. Telle était la situation dont l'Italie a héritée, en 1912, en vertu du traité d'Ouchy. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que la revendication présentée à la Cour par la Libye, comme vous pouvez le voir sur l'écran (carte n° 3), soit si proche de la position de l'Empire ottoman en 1911, compte tenu de la réduction proposée par le vilayet de Tripoli par rapport à 1890.

J'en viens ainsi à la fin de mon intervention et je voudrais remercier le Président et Messieurs les Membres de la Cour pour leur attention. Si vous êtes d'accord, Monsieur le Président, je suggère que nous nous interrompions maintenant et qu'après la pause nous entendions M. Condorelli.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Dolzer. Nous allons maintenant suspendre l'audience pour la pause café.

L'audience est suspendue de 11 h 15 à 11 h 30.

039

Le PRESIDENT : Monsieur Condorelli.

Mr. CONDORELLI:

1. Introduction

Professor Cahier and myself had the honour to speak to you last week about a whole series of events in the colonial period. These earlier oral arguments formed part of the demonstration that the frontier between Libya and Chad has never been delimited and that, as a result, your Court has to establish the delimitation in question *ex novo*. Naturally, I am not going to go over this demonstration again. For we are now at a later stage in the Libyan argument: Libya is in the process of putting to you its viewpoint on the legal principles and criteria which should be applied in order to reach a just and equitable solution of this problem.

My task today is going to be, precisely, to help to identify and establish the legal principles and criteria to be applied, taking special account of those related more directly to the "colonial heritage".

Let me make one thing clear from the outset. I have just spoken of "legal" principles and criteria to be used for reaching an "equitable" solution of the dispute. Although this calls to mind equity, let me stress once again on this subject what Professor Bowett so eloquently illustrated in his statement of last Friday, namely, that it is not a question of appealing here to equity with a view to asking your Court to resolve this dispute "*ex aequo et bono*", since the Framework Agreement of 1989 contemplates a legal settlement *secundum jus*, and not a solution based on Article 38, paragraph 2, of your Statute. However, this in no way precludes the use of *aequitas infra legem*, which, on the contrary, is always appropriate, as your Court has said and so often reiterated in connection with both maritime and land delimitations.

Forgive me for dwelling on such an elementary notion. But the reason is that Chad persists in denying at all costs what should after all be a self-evident concept, when it claims that equity has no role in

territorial disputes such as the one before you (CMC, p. 36, para. 1.52 *et seq.*). Incidentally, this is a surprising attitude, which cocks a snook at your case-law, and which reveals how much Chad seems to fear equity!

Having said this, I should now like to come to the first indication of the applicable legal principles and criteria stemming from the colonial period.

2. The maximalist nature of the French and Italian claims as opening positions in negotiations

Immediately after the Treaty of Ouchy and Lausanne of 1912, France, having recognized without reservation the establishment of Italian sovereignty over Libya, hastened, in 1913-1914, to prepare for the future negotiations with the Italian Government with a view to the delimitation of the respective colonial territories. From the outset, the French made their choice: when the time is ripe, France will sit down at the negotiating table, putting to Italy the argument that we and you also, Members of the Court, know so well since what it amounts to in substance is more or less the same argument as Chad is now putting to you today: all the territories south-west of the line on the map allegedly annexed to the Franco-British Declaration of 1899 belong to France, since Italy had allegedly "acceded" to that Declaration.

There is obviously no question of going back over the artificial and specious nature of this argument: we have already demonstrated it. What needs to be stressed now is that the argument in question had quite naturally been set forth as an opening position with future negotiations in mind: an undeniably excellent opening position owing to the *fumus boni juris* imparted to it by the fact that it was based on arguments deduced, more or less correctly in fact, from treaties linking various European powers.

But the term "opening position" is synonymous with the "maximalist position" that is cast as the first shot onto the green baize of the table in diplomatic talks with a view to fixing the limits within which attempts will subsequently be made, through gradual rapprochements in the positions of either side, to reach the compromise solution, the *quid pro quo*, the compromise settlement.

To complete this picture, it should also be recalled that the French argument of 1914 was subsequently, in the 1920s, to be touched up, thus making it, if I may say so, even more "maximalist" than before. This was the case when France ultimately asserted that the 1899 line (or rather the line on the map which was not annexed to the 1899 Declaration) was identical, in fact and in law, with the one, actually quite different, established by the Franco-British Agreement of 1919; and that the latter line (i.e., the one of 1919) committed Italy, because it had accepted it in 1902, in other words some 17 years before it had been drawn! In short, the position in question thus lost all credibility, though this was not particularly serious because it was once again a diplomatic opening position with a view to future negotiations.

042
The history of the two decades of negotiations between France and Italy proves the accuracy of this analysis most effectively. For 20 years, France did not cease to indicate its readiness to seek a compromise solution, putting forward various proposals which all, and I say all, diverged to varying degrees from the original position. For confirmation thereof, one has only to recall the Quai d'Orsay's assessment of the delimitation resulting from the Mussolini-Laval Treaty of 1935 (which, as is common knowledge, entailed recognizing as Italian 114,000 sq. km of territory as against the original French position). The internal Quai d'Orsay memorandum of 24 January 1935 (MC, p. 349,

para. 10; ML, p. 323, para. 5.322), unambiguously acknowledges that:

"The frontier which will henceforth separate Libya from French West Africa and French Equatorial Africa, to the east of Toummo, represents a great deal less than was asked for by Italy - and even less than certain offers made by France since 1919."

043

Members of the Court, make no mistake: the Quai d'Orsay is gloating because the 1935 line, I repeat, "represents a great deal less ... than certain offers made by France"! French diplomacy is crowing over the realization that Italy is content with very little: it had contented itself with a great deal less than France had been prepared to give it. And on 25 March 1935, the French Minister for Foreign Affairs, Laval, was to adopt the same triumphal tone before the French Senate, when he would have the impertinence to express his regrets because, in concluding the Treaty of Rome, France had not been more generous in acceding to the Italian territorial requests! (ML, p. 330.)

These facts show, beyond all possible doubt, that the French position, that Chad has now taken over on its own account, has always been a maximalist opening position for negotiations. I must add at this juncture that this was naturally also the case of Italy. Italy also had maximalist positions, which reiterated the Ottoman claims at their most extreme. But what Italian diplomacy referred to as the *Programma massimo* (maximum programme) was no more than the starting position adopted to open negotiations. Subsequently, when the negotiations had started, much more measured and realistic claims could be made, and were: this was the case, for example, with the "*Programma medio*" (medium programme) and with the "*Programma minimo*" (minimum programme), which Professor Bowett will be discussing shortly. Incidentally, I should like to say at this point that what Libya is asking of the Court is much closer to the minimum Italian claim than to its *Programma*

massimo; whereas Chad's claim is identical to what, with your permission, I shall call France's *Programma massimo*.

044 By putting forward at the very outset maximalist claims and embarking on the discussion from that point, France and Italy were only doing what the art of negotiation and international law require. For every negotiator knows full well that the result of a true, a successful negotiation can never be represented by total acceptance of the initial claim of one party and the equally total rejection of the claim of the other party. In this case, France and Italy are no exceptions to this rule, as demonstrated by the fact that they have always shown themselves prepared to contemplate "concessions" to the opposing party.

In so doing, France and Italy were respecting a well-established principle of international law. According to this principle, in all cases where negotiation is necessary for the settlement of a dispute, the Parties have a veritable obligation "so to conduct themselves that the negotiations are meaningful, which will not be the case when either of them insists upon its own position without contemplating any modification of it", as the Court put it in the case of the *North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969, p. 47, para. 85 (a)*.

045 Naturally, this obligation to which France and Italy were subject at the time now applies to Chad and Libya since their independence. Since the Parties were not able to settle their dispute by agreement, and having agreed to put the matter to the Court for a solution, it is for you now to find a just and equitable solution, taking into account all the relevant legal factors. These should include the obligation of the Parties not to claim that the settlement of a territorial dispute entailing the total acceptance of the position clearly defined by one of the Parties as a simple opening position with future negotiations in mind is fully in keeping with justice.

The Court frequently refers in its Judgments to a famous *obiter dictum* which appears in an Order of Court of 19 August 1929, made by its predecessor the Permanent Court of International Justice:

"the judicial settlement of international disputes, with a view to which the Court has been established, is simply an alternative to the direct and friendly settlement of such disputes between the Parties" (*P.C.I.J., Series A, No. 22, p. 13*).

The reference is to the case of the *Free Zones*, and therefore to the Order of Court of 1929. I think it is particularly appropriate here to draw attention to this basic concept, which brings out the fact that the Court's task is to effect by means of a judgment what the parties concerned have been unable to effect by agreement: to establish a territorial delimitation on the basis of all the rights and obligations incumbent on the parties under international law, including the one I have just mentioned.

3. The delimitation which did not enter into force in 1935

I now come to the Treaty of Rome of 1935, whereby France and Italy defined the frontier between Libya and the territories of French West Africa and French Equatorial Africa east of Toummo. As we all know, the Treaty never formally entered into force, since Italy refused to proceed with the exchange of instruments of ratification, but this does not diminish its role as an essential element of the case before you.

Indeed, how could it be otherwise? The Treaty of Rome is the one and only international instrument which, throughout the century-old history of the dispute, was intended to plot a line defining the frontier in the area in question and actually attained this purpose.

Moreover, how could it be otherwise when before this Treaty none of the instruments on which Chad bases its claim had been negotiated and concluded by two States which both effectively exercised sovereignty over the territories to be delimited?

There can of course be no question now of reopening the file on the Mussolini-Laval agreements: all we have to do is to ascertain the extent to which the Rome agreements of 1935 suggest any legal indications that the Court might take into account in order to accomplish its task.

In order to carry out this analysis, I must return to a point that Professor Bowett mentioned last Friday. In the two cases of territorial delimitation most recently submitted to you, two Chambers of your Court stressed most clearly and explicitly the pre-eminent role that *aequitas infra legem* should be called upon to play in the settlement of disputes of this kind. And it is important to emphasize what led the Court to resort to *aequitas infra legem* and what it applied in this connection in both cases: the question was one of deriving valuable indications precisely from certain delimitation agreements which were never ratified.

In the case of the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* (Judgment of 1986), mention is made of a record of 15 January 1965 which contained specific indications on how a certain portion of the frontier zone should be delimited, but which was not subsequently approved by the competent authorities of each Party, so that, as the Chamber states (para. 147), it did not "have the binding force of a convention". Nevertheless, the 1986 Judgment ruled that in that case equity *infra legem* imposed the duty to follow the solution provided for in the unratified agreement, in view of what the Chamber called "the circumstances in which that agreement was concluded" (para. 149).

In the Judgment of 11 September 1992, the Chamber resorted to similar reasoning on two occasions. Thus, the Chamber considered it right to fall back on *aequitas infra legem*, "in conjunction with the unratified delimitation of 1869". The Chamber here refers to certain negotiations which took place between the two States at the time and which resulted in the plotting of a line, without subsequent conclusion

of an agreement in good and due form. Yet it was precisely the 1869 line that the Chamber considered to be "a reasonable and fair solution", since there was nothing in the negotiations that had led to its adoption to suggest that "there was any fundamental disagreement between the Parties on that line".

In the same Judgment of 1992, the Chamber once again uses, for another sector, an agreement *ad referendum* of 1935 reached after negotiations between El Salvador and Honduras, which was not, however, subsequently ratified by the respective Governments. Here again, the Chamber attached importance to the fact that the Parties had failed to ratify the agreement for reasons which did not involve any disagreement as to the line in question (paras. 100 et seq.).

048 Members of the Court, it seems to me that your deliberations should lead to a similar reasoning with regard to the Rome Agreements of 1935. Indeed, if the Treaty of Rome of 1935 had entered into force, it would be completely superfluous now to question whether the frontier line provided for in it was supposed to modify a previous line or to define this line for the first time.

But since the Treaty never entered into force and since the frontier has not been delimited by any other previous or subsequent international instrument, it is essential for two specific questions to be answered by your deliberations. The first relates to the circumstances in which the 1935 delimitation was agreed upon and to the objective the Parties wished to attain thereby; the second question is why the Parties subsequently did not wish the Treaty formally to enter into force.

The reply to the first question is simple, in the light of all the facts known to us: France and Italy officially recognized that no delimitation had ever been established before. The 1935 Treaty thus

defined the frontier for the very first time in a disputed region and thus recognized that the territories on either side of the line plotted by it belonged to France and Italy, respectively.

There remains the second question: why did the Treaty of Rome not enter into force? Why were the ratifications not finally exchanged, in spite of the fanfares which accompanied its conclusion, the ardent speeches by the two governments and the enthusiastic welcome that the Treaty received in both Parliaments, its ratification being authorized unanimously in the Italian Parliament and the French Senate and by the overwhelming majority of 555 in favour and 9 against in the French Chamber of Deputies? Here again, the answer is easy: the Treaty represented a resounding victory for French diplomacy, which sacrificed very little of its opening maximalist position, while Mussolini had to be content with a few acres of sand, as it was said at the time. That is why France continued to make representations for some four years in an attempt to convince Italy to ratify.

But its efforts were vain, and the reason is quite obvious. In 1935 Mussolini had been severely criticized by Italian military circles for having sold off Libyan territory (as it was said at the time *sotto voce*); Chad itself has confirmed this eloquently in its Memorial (p. 351). But it is perfectly well known, and Chad has no difficulty in recognizing this, why the Italian Government agreed to such a sacrifice of its traditional territorial claims. The territorial sacrifice that Italy was prepared to make would enable it to obtain a *quid pro quo* which was very valuable to the fascist Government: it would discreetly receive in return the *nihil obstat* of France, or even its friendly blessing, for the impending aggression against Ethiopia.

Italy subsequently considered that the attitude assumed by France towards the Ethiopian question (especially in the League of Nations) did not conform with the commitments to complicity (or at least to connivance) that it had undertaken. Hence the riposte whereby Italy abandoned the 1935 Agreements to punish France for its unfriendly attitude and to indicate that relations with other countries (those with the Third Reich) would henceforth be privileged.

050 That is why the Treaty of Rome did not enter into force. France was very enthusiastic about it, regarding it as very advantageous; so advantageous that even after it had been officially notified of the Italian intentions, it informed Great Britain on 29 December 1938 that the French Government "intends to maintain the legal basis of the understanding reached in 1935 and remains ready, despite the tension now prevailing, to carry out these agreements fully" (ML, Exhibit 58). On the Italian side, however, the agreements in question were regarded as entailing an unwarranted territorial sacrifice, not to be tolerated without an appropriate reciprocal advantage.

It seems to me that we have here all the conditions, according to your jurisprudence, for important indications to be drawn from the Rome Agreements as to the delimitation you must carry out.

One obvious and, in my view, univocal indication, in particular, emerges from the Rome Agreements: at the least, the territories situated to the north of the line of 1935 must be recognized as belonging indisputably to Libya. The Agreements also suggest (but here without supplying any precise indications) that the legal position is the same with respect to some of the territories to the south of that line.

4. Colonial legacy and equity

I come now to a last series of considerations suggested by an analysis that has led me to explore various facets of the influence of the colonial period on the present dispute. It is a self-evident truth that the colonial legacy always weighs very heavily upon any territorial dispute between States which came into being as a result of decolonization. And the present case is no exception to the rule.

051
Yet if we look at the whole body of arguments proposed to the Court by Chad, the impression strikes us that the weight of the colonial legacy is neither equally nor equitably distributed between Chad and Libya: one might say that Italy has passed on to Libya a legacy composed only of obligations and servitudes in favour of Chad, whereas France has passed on to Chad nothing but rights and advantages vis-à-vis Libya. One might say, *in fine*, that Libya has received exclusively the legacy's liabilities and Chad only the assets.

For Chad, the case boils down finally to a series of decisions which France allegedly adopted, negotiating them where necessary with a third State, Great Britain, and to which Italy allegedly deferred, or against which it did not protest or in which it acquiesced, thereby renouncing - without at any time explicitly stating the intention to do so - the rights it could have claimed. And, as a result - forgive the expression - Libya is supposed to have been "had", trapped, and must bear the consequences of all these activities. Chad, on the other hand, need not suffer the slightest prejudice on account of what France might or might not have done during the colonial era.

Thus, for example, in 1902 Italy apparently believed the untruth that a map was annexed to the Anglo-French Declaration of 1899 and Libya today is supposed to be bound by this slip allegedly committed by Italy 90 years ago, while Chad may quietly enjoy every advantage from the trick

played at the time by France. Thus, again, Libya today is supposed to pay for the fact that at the start of the century Italy allegedly behaved in such a way as to encourage the belief that it was renouncing in advance (and, in any case, without expressly saying so) rights and titles it did not yet have and would not acquire until ten years later, at the time of its succession to the Porte in respect of Libyan territory:

052

while Chad, on the other hand, is not supposed to be bound by France's perfectly explicit acknowledgment in 1935 that no frontier had ever been determined to the east of Toummo. Thus, again, Libya is supposed to suffer the implications of arrangements made in a remote era for purposes other than that of establishing boundaries and concluded behind the back of the State then exercising its sovereignty over Libyan territory: that is to say, behind Turkey's back in 1899 and 1902 and behind Italy's back in 1919.

053

There you have a few not unimpressive examples of the fundamentally unbalanced approach adopted by Chad. But there is much more: there are two stages in Chad's argument that are real masterpieces of their kind.

The first concerns the Franco-British Agreement of 1919, which "interpreted" the Anglo-French Declaration of 1899 by shifting very distinctly towards the north the south-east line provided in that Declaration. Professor Cahier has told you about the firm and continuous protests which Italy addressed to both France and Great Britain on that point as soon as it had cognizance of what those two States had secretly plotted between them. It clearly follows from those that the 1919 Agreement - *res inter alios* - could have no effect for Italy and could have none today for Libya, Italy's successor. But, as you know, Chad's thesis is entirely different: in Chad's view, it is the Italian protests that were worthless and had no effect, for the simple reason that Italy had no legal title for protesting.

054 Even leaving aside the critical comments that Libya has already presented to you, it must be admitted that this thesis leaves one literally open-mouthed, because it irresistibly brings to mind a kind of double somersault: Chad would like to make you believe that in 1919, when Italy was sovereign in Libya, it was not legally empowered to protest against the shifting of the 1899 line, whereas in 1902, some ten years before it trod Libyan soil, Italy, according to Chad, had full legal title to accept that same line! In short, Italy had title to say yes but not to say no: and this with the remarkable consequence that Libya today is allegedly bound by the Italian acceptance of 1902 but cannot claim the benefit of Italy's protests of the 1920s and 1930s!

I now come, in conclusion, to a second and no less surprising stage of the Chadian argument. The question here is whether Libya can or cannot invoke to its advantage Article 13 of the London Treaty of 1915, which imposed upon France the obligation to accept a settlement favourable to Italy of outstanding issues concerning the Libyan boundaries: an obligation which France did not fully discharge, as Chad recognizes without difficulty. Chad's answer, as we know, is negative. Its argument is that the Peace Treaty of 1947 swept away what was left of the rights Italy could derive from the London Treaty: this by reason of the fact that Italy, under Article 23 of the Peace Treaty, lost its African colonies, including Libya, with all the rights and titles relative thereto. Those rights and titles, Chad maintains, were transferred to the Four Powers, including France and Great Britain. According to Chad, the consequence is that the rights which Italy could derive from the London Agreement vis-à-vis those two Powers, lapsed because "it is obvious that one cannot simultaneously be the holder of a right and of the corresponding obligation" (RC, p. 85).

055

My only reason for advertng to this aspect of the case, which has already been discussed before you, is that I should like to bring to your notice that, according to Chad, the Peace Treaty (it seems) is supposed to have swept away exclusively the rights that Italy had vis-à-vis France in respect of Libyan territory: for that reason, Libya today is not supposed to be able to claim those rights against Chad. On the other hand, the obligations that Italy had assumed to the advantage of France are supposed to have miraculously survived, so that no obstacle prevents Chad from invoking them now before your Court. And in this line of reasoning the Reply of Chad (p. 92) carries audacity to the point of reprimanding Libya because it dares to invoke to its advantage the provision of a treaty between the colonial powers which "by envisaging ... the 'slicing up' of Africa bears the mark of the most intolerable imperialist cynicism" (that is Chad speaking). As though the Franco-British instruments of 1899 and 1919 were not a product of the same imperialist cynicism - as though they did not bear the mark of the same colonialist approach!

I think there is no need to add much more in order to denounce the fundamentally inequitable nature of the Chadian approach concerning the distribution of the colonial legacy between the Parties to the present dispute. The Court will see justice done by adopting a solution in conformity not only with the law but also with equity; and equity demands - Libya is convinced of it - that a satisfactory balance be found as to the weight of the colonial legacy that Libya and Chad are called upon to bear.

056

5. The aspirations and well-being of the populations affected by the delimitation

I have just developed three arguments based on the actions of the colonial powers before the independence of Libya and Chad. It is high

time now to speak of arguments of a different order, arguments that pertain to the human dimension of the case before your Court. The colonial period saw the emergence of legal principles relating to the aspirations and the well-being of the populations concerned, which must be taken into account in order that a just settlement of the present dispute may be achieved.

Of course it is necessary to bear constantly in mind what is stated, in paragraph 149 of the Judgment of the Chamber in the *Frontier Dispute* case, of 22 December 1986, and cited with approval in the Judgment of the Court of 11 September, paragraph 58, namely that: "to resort to the concept of equity in order to modify an established frontier would be quite unjustified".

But we are not faced with this sort of situation: the conviction of Libya is that arguments concerning the human dimension happen to be particularly important in the present case because no boundary has ever been drawn in the region in question, either during or after the colonial period. Since the Court is required today to establish such a boundary for the first time, it is natural that the human dimension should come in for special attention from it. Now this special attention, in the present instance, is required not only by *aequitas infra legem* but also by the applicable legal rules.

The point is that the Italian period saw the emergence of international norms establishing the legitimate interests of the peoples of the region, norms that accord those peoples genuine internationally guaranteed rights and specifically enjoin that delimitation shall be effected with due regard to the interests of the peoples concerned. Emblematically, these norms are situated at the very beginning and at the very end of the period with which I am dealing.

057

The initial norms are those of the 1912 Treaty of Ouchy, of which I have already spoken in my first statement. I shall only revert to the subject for a moment to remind you that the Treaty in question transmitted the Libyan territory to Italy while laying upon the latter the obligation to respect the "autonomy" of the populations concerned, which implied their right to freedom of worship and to participation in the running of public affairs.

058 This régime hence presupposed international recognition of the unity, identity, distinctiveness and rights of the Libyan people. The Italian colonial authorities were consequently under an international obligation to respect those principles in their administration of Libya. Now it seems obvious to me that such an obligation necessarily extended to the handling of the boundary issue. In other words, negotiation on delimitation was to be conducted, on the Italian side, not only in the exercise of the rights that Italy had inherited from its predecessor but also in compliance with the obligations that Italy had contracted in regard to Libya, including the duty to safeguard the unity, identity and autonomy of the Libyan people.

I have no need to remind you that after the first war against the Sanûsiyya (1911-17), Italy began by trying to abide by its obligations to the Libyan people by concluding a whole series of agreements with the Sanûsiyya, which was in fact striving for independence. I shall also leave aside the turning-point of 1923, which marked a radical change in the attitude of the Italian Government. The latter denounced all those agreements with the Sanûsiyya and launched a major military campaign, namely the second war between Italy and the Sanûsiyya (1923-1932), which ended in the crushing of the anticolonial struggle, symbolized tragically by the trial and hanging of the hero and leader of the Libyan resistance

against Italy, Sheikh Senussi Omar el Mukhtar, of whom you have already heard and who had been entrusted by the Sanûsiyya with the command of the entire armed struggle against the Italian forces. Clearly, the Italian fascist régime thereby rendered itself responsible for violating the international obligations laid upon it in regard to the Libyan people. But it must now be emphasized that those obligations nevertheless remained in force throughout the Italian colonial period, the 1923 Treaty of Lausanne having abolished the rights and privileges that Turkey had retained in Italy under the Treaty of Ouchy, and not the rights that the Treaty guaranteed for the Libyan people.

059 If I allude now to these international obligations vis-à-vis the Libyan people that Italy should have taken into consideration in handling the border issue, it is not to propose that the Court now apply the Treaty of Ouchy. Particularly since the obligations intended to benefit the Libyan people were laid upon Italy, and not on France (or, still less, on present-day Chad). My purpose is different: it is to highlight the nexus of continuity existing in this regard between the 1912 Treaty of Ouchy and the Treaty of Peace of 1947, namely the international instrument that this time closed the Italian colonial period and which, as we know, is concerned with the fate of Libya and the problem of its boundaries. Now, unlike the Treaty of Ouchy, the 1947 Treaty of Peace established all manner of obligations not just for Italy but also for France, one of the Parties; and inasmuch as the provisions of the Treaty of Peace concern the question that is the subject of the present territorial dispute, Libya and Chad are unquestionably bound as successor States.

I should like to recall the relevant aspect of Annex XI of the Treaty of Peace. It was by unanimous decision of the four Powers that the Treaty assigned the task of determining the final disposal of Libya,

060 but also of effecting the "appropriate adjustment" - which is the terminology used - of their boundaries "in the light of the wishes and welfare of the inhabitants and the interests of peace and security". That is the wording found in the Treaty of Peace. To do that, the four Powers had one year, after which the matter would be referred to the General Assembly. This is what in fact happened, owing to the disagreement among the Powers caused, in particular, by France's bid to annex to the territory of its surrounding colonies substantial portions of Libyan territory.

The General Assembly nevertheless decided not to contemplate modifying Libya's boundaries, as Sir Ian Sinclair has illustrated. It took the view that its task was to concern itself solely with delimiting those boundaries alone which had not already been fixed by international agreement. Now, in resolution 289 (IV) of 1949, section C, it is explicitly established in the first two preambular paragraphs that the whole operation pertains to the principles set forth in the Treaty of Peace, particularly including - this is repeated explicitly - that relating to allowance for the wishes and welfare of the populations concerned. Subsequently, in 1950, the General Assembly was to decide (resolution 392 (V)) to entrust to a future direct agreement between Libya and France the delimitation of the boundaries.

And then, as we know, in 1955 Libya and France did not succeed in delimiting the boundaries that had not already been fixed during the colonial period; all they were able to do was confirm the pre-existing delimitations. It is an acknowledged fact that, since 1955, the situation has not changed, and negotiations between Libya and Chad, both direct and within the framework of OAU, have yielded nothing more than the Special Agreement underlying the jurisdiction of the Court.

061

It is therefore to the Court that it ultimately falls, after so many detours and vicissitudes, to come up with a final settlement for such an old dispute that the Parties concerned have been unable to resolve through failure to fulfil the task assigned to them by the General Assembly of the United Nations. The function of the Court will represent, in short, the accomplishment of that of the General Assembly and will be effected on the basis of the same legal principles, including that which enjoins allowance for the wishes and welfare of the populations concerned, and hence their ethnic, cultural and social ties. It must be concluded therefrom that, in the present dispute, the force of the arguments relating to the human dimension not only depends on *aequitas infra legem*, but derives from a legal principle in force and specifically applicable to the delimitation operation referred to the Court.

Those then are the reasons that bring Libya respectfully to request you to adjudge and declare that the boundary between Libya and Chad must be determined with due regard to the human factor, that is, respecting the ties of allegiance of the populations of the region; their history, their culture, their religion and their social organization reflect a preponderant attachment, to which the applicable norms accord a distinct role in determining the rightful possession by either Party to this dispute of the territories that constitute their living-space. And such attachment indisputably operates in favour of Libya. Professor Bowett will be reverting to this aspect, which he will tie in with Libya's reasoning as a whole.

6. Allowance for considerations concerning peace and security

I have just to touch on one very last point, on which I assure you I shall be very brief. This is that the same observations I have just presented concerning the human dimension could be reiterated, word for

062
word, in regard to the "interests of peace and security". These terms are also to be found in Annex XI of the Treaty of Peace with Italy as criteria properly governing both the final disposal of Libya and the "adjustment" of its boundaries. I have no need therefore further to justify the following assertion: it is the applicable law, and not just *aequitas infra legem*, that compels the Court to establish in the present case a delimitation in conformity with the interests of peace and security, that is, one that is balanced, fair and reassuring, one that is capable of representing a factor in appeasement, stability and détente for the peoples and the States concerned, and not a source of fresh tension.

My sincerest hope is that the observations I have made may be of use to the Court in advancing its work.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Condorelli. Et maintenant, M. Bowett, je pense.

063
M. BOWETT :

LA LIBYE SUCESSEUR EN TITRE

Monsieur le Président, alors l'exposé de la thèse libyenne pendant ce premier tour de plaidoiries touche à sa fin, il faut commencer à réunir tous les différents fils de l'argumentation.

1. La coalescence des droits et titres au bénéfice de la Libye

Il faut rechercher où réside le titre sur trois plans différents, car il ne s'agissait pas de la situation simple d'un Etat unitaire fortement centralisé. Le titre existait sur trois plans : il appartenait aux tribus autochtones sur le terrain, aux Senoussi sur le plan de l'administration et de la coordination entre toutes les tribus dans

l'ensemble du territoire et à une succession d'Etats souverains
- l'Empire ottoman, puis l'Italie, maintenant la Libye - sur le plan
international.

a) Les tribus autochtones

En ce qui concerne les tribus autochtones, le titre des diverses tribus n'est pas seulement qui fut invoqué depuis le plus longtemps, c'est aussi le seul qui soit resté constant malgré les changements de décor. Les tribus étaient là, comme des unités socialement organisées, bien avant que les puissances coloniales ne commencent à s'intéresser à cette partie de l'Afrique, et elles sont toujours là maintenant. Leur occupation des confins a été continue : elle a survécu aux Ottomans, aux Français et aux Italiens.

La Cour a sous les yeux une pétition des tribus du Tibesti, en date du 3 novembre 1991 (contre-mémoire de la Libye, vol. 2, pièce 3), affirmant qu'elles estiment "faire partie de la Libye". Ce n'est pas simplement qu'elles envisagent un avenir plus prospère avec la Libye : elles ont eu un passé libyen, pendant des dizaines d'années, pendant lesquelles nous avons vu en Libye non la prospérité, mais la pauvreté, la guerre et la famine. Leur allégeance à la Libye n'a jamais été ébranlée.

064
b) Les Senoussi

En ce qui concerne les Senoussi, la cohésion apportée à ces tribus par les Senoussi a déjà été amplement démontrée. L'association entre les Ottomans et les Senoussi n'a jamais été plus manifeste que dans leur lutte contre les Français. Du point de vue de l'administration effective du territoire, les Senoussi étaient l'associé dominant. Le Tchad ne le conteste pas. Comme le Tchad le dit dans son contre-mémoire, en 1912 la Senoussia était clairement souveraine.

Le Tchad concède que jusqu'en 1912, les droits souverains sur la totalité des confins appartenaient aux Senoussi et aux populations senoussi.

Il ressort clairement du dossier que la France a pratiquement reconnu la souveraineté des Senoussi. Elle a effectivement établi des relations officielles avec les Touareg en signant la convention de Ghadamès le 10 mars 1863 (voir réplique de la Libye, pièce 7.10) et a ainsi reconnu que le territoire des Touareg n'était pas un territoire sans maître. La France a établi presque des relations semblables avec les Senoussi. Elle concevait les pourparlers menés avec les Senoussi entre 1911 et 1914 (voir mémoire de la Libye, par. 4.151-4.165) comme un moyen d'aboutir à un accord.

La France n'a jamais mis en doute la réalité de l'autorité exercée par les Senoussi sur les confins. Or, il s'agissait d'une autorité qui dépassait de loin toute celle que la France elle-même a exercée pendant les cinquante années qui ont suivi.

Le caractère "libyen" des Senoussi ne saurait faire de doute. La confrérie senoussi était présente en Tripolitaine et en Cyrénaïque, et c'est dans les régions côtières de la Libye qu'elle a mené sa longue guerre de résistance contre l'invasion italienne, de 1914 jusqu'au traité d'Acroma le 17 avril 1917 (mémoire de la Libye, "Accords et traités internationaux", annexe, n° 16). Elle a combattu de même de 1923 à 1932 pendant la seconde guerre italo-senoussi, comme vient de le relater M. Condorelli (voir mémoire de la Libye, par. 5.221-5.246).

065
Pendant la seconde guerre mondiale, les Senoussi ont combattu une fois de plus, à côté des Britanniques, pour libérer la Libye des puissances de l'Axe et il n'y a pas lieu de s'étonner que ce soit leur émir Idriss, le dirigeant senoussi, qui est devenu le premier dirigeant de la Libye nouvellement indépendante.

Il n'y a donc guère de doute que la Libye a succédé à la partie du titre à la souveraineté sur les confins qui procédait de l'autorité senoussi. Les Senoussi étaient libyens : ils étaient le noyau même du nouvel Etat.

c) Le titre d'Etat souverain

En ce qui concerne le titre de l'Etat souverain, du point de vue de la succession sur le plan international, la ligne de succession de l'Italie, puis de la Libye, qui mène de l'Empire ottoman à l'Italie et ensuite à la Libye est claire et directe.

Les Ottomans pouvaient se prévaloir de la revendication antérieure en date - c'est-à-dire antérieure à celle de la France - et cette revendication a été portée à la connaissance des Français en 1890, avant que la France n'eût même atteint le lac Tchad.

Certes, l'Empire ottoman n'a pas appuyé cette revendication par la force militaire dans toute la région qui en faisait l'objet. La force armée n'était pas nécessaire, car les tribus acceptaient la revendication de souveraineté ottomane et il suffisait de la présence des *Kaimakams* ottomans, qui usaient de la délégation traditionnelle des pouvoirs. Elle l'a fait toutefois pour les confins, quand il y a eu une menace d'invasion française. La carte maintenant présentée (carte n° 78) montre comment les Ottomans ont riposté à l'invasion française avec des forces militaires et arrêté les Français au sud d'une frontière *de facto* jusqu'à leur propre retrait en 1913.

Cette revendication turque a été transmise directement à l'Italie en vertu du traité d'Ouchy de 1912. La France a reconnu l'Italie comme successeur de l'Empire ottoman cinq jours après le traité d'Ouchy (réplique de la Libye, par. 6.73) et de nouveau par l'article 10 du traité secret de Londres de 1915.

066

Il est vrai que l'Italie n'a pas envoyé de forces italiennes pour remplacer les forces turques retirées des confins en vertu du traité d'Ouchy. Du point de vue militaire, l'Italie était entièrement retenue au nord de la Libye, où elle s'efforçait de réduire les forces ottomanes, puis senoussi. C'est parce que l'Italie avait fort à faire avec les Senoussi que la France a eu l'occasion de permettre aux forces françaises de progresser vers le nord à l'intérieur des confins.

Toutefois, ces soucis de l'Italie au nord du pays ne sauraient être censés impliquer une renonciation de sa part à ses revendications sur les confins à titre de successeur de l'Empire ottoman. Deux "programmes" ont été élaborés en 1916. Pendant les années vingt, le ministère italien des colonies a élaboré trois "programmes", pour l'essentiel trois revendications possibles en qualité de successeur de l'Empire ottoman. Le programme "maximum" de 1928 (carte n° 53) ne différait que peu de la revendication ottomane de 1890 : il s'étendait, on le voit, loin au sud du lac Tchad. Le programme "moyen" (carte n° 54) lui aussi s'étendait loin au sud des confins. Même le programme "minimum", tout en excluant le Kanem, allait vers le sud jusqu'au 15^e parallèle (carte n° 35). Il est donc bien évident que l'Italie se considérait elle-même comme ayant succédé aux revendications ottomanes. Un abandon n'a jamais été envisagé à ce stade.

De plus, il était clair que les tribus autochtones et les Senoussi n'avaient jamais abandonné leur titre.

Ce qui compte plus encore, c'est que la France reconnaissait le lien entre les revendications senoussi et italiennes et admettait que, malgré l'hostilité entre eux, l'Italie pouvait bénéficier des revendications senoussi quand elle s'opposait à la France. Ainsi, dès le

24 octobre 1916, le ministre français des colonies a-t-il mis en garde contre les dangers d'un abandon du Tibesti.

067
"Les abandonner [ces territoires], même momentanément, aux Senoussi, c'est faciliter les revendications de nos voisins [il se réfère aux Italiens], qui se considéreront comme les héritiers de la confrérie." (Réplique de la Libye, vol. 3, pièce 11.3.)

L'Italie n'a donc pas seulement succédé aux revendications ottomanes, elle s'est mise à la place des Ottomans dans l'association qui avait pour objet le titre dont les titulaires avaient été auparavant les tribus, les Senoussi, et l'Empire ottoman.

Qu'est-ce donc qui a incité l'Italie à effectuer un retrait si radical par rapport aux revendications ottomanes en acceptant la ligne de 1935 ? Il y a eu deux raisons principales. L'une a été que le maréchal Badoglio ne portait guère d'intérêt à un territoire qu'il considérait comme un désert stérile et improductif (mémoire de la Libye, par. 5.306).

La deuxième raison, et de loin la plus importante, a été que Mussolini pensait qu'en renonçant à ses revendications en Libye, il s'était assuré l'appui de la France pour sa conquête de l'Ethiopie. Voilà comment s'est fait le traité de 1935.

La Cour sait maintenant fort bien pourquoi le traité de 1935 n'est jamais entré en vigueur. Il n'y a pas de doute qu'il a constitué un repli, ou un abandon, à l'égard non seulement des revendications senoussi, mais aussi des revendications ottomanes. Si le traité de 1935 était entré en vigueur, la position de la Libye serait maintenant très difficile. La position de la Libye aurait sans doute été irrémédiablement compromise.

Heureusement, tel n'a pas été le cas, si bien qu'en réalité la Libye a hérité de l'Italie les revendications *telles qu'elles existaient avant 1935*.

La difficulté, c'est qu'en tant qu'elles portent sur un titre, ces revendications ne permettent pas, par une transposition immédiate, de formuler une réclamation claire et reconnaissable d'une ligne frontière précise. Il s'agit là d'une difficulté essentiellement liée à un territoire de ce genre. Avec des tribus nomades dans un pays désertique ou montagneux, il est rare que des frontières précises aient été reconnues. De plus, à la différence des territoires espagnols d'Amérique du sud ou d'Amérique centrale, il n'y a jamais eu de délimitations administratives claires établies par l'Empire ottoman, par l'Italie, ni même, permettez-moi de l'ajouter, par les Français au sud.

068 La difficulté n'est pourtant pas insurmontable et il existe en droit des critères qui peuvent aider à déterminer une frontière dans des circonstances de cette nature. Ce sont ces critères que je vais aborder.

2. La frontière qui se dégage de l'ensemble de l'histoire de l'affaire, conformément aux critères indiqués par le droit

Le Tchad admet qu'en 1912, c'étaient les Senoussi qui exerçaient les droits souverains sur la totalité du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti; cela s'accorde avec le point de vue de la Libye, et nous pouvons donc partir d'une prémisse admise.

A partir de cette proposition convenue, nous pouvons maintenant passer très facilement à notre premier critère. Quelles étaient, d'après les éléments de fait, les limites de la possession française effective établie entre 1912 et 1919, date à laquelle le Tchad déclare que le titre français s'est trouvé effectivement établi ?

a) Les limites de la possession française effective acquise par la conquête entre 1912 et 1919

Le Tchad soutient que le titre français - et la frontière qui fixait les limites de ce titre - se trouvaient établis en 1919. Nous devons

donc rechercher quelle a été l'étendue de la conquête française pendant ces sept années, avant la proscription de la conquête comme moyen d'acquérir un territoire.

Le mieux est d'illustrer la situation sur la carte. Il faut se souvenir que les Ottomans avaient maintenu les Français en gros le long du 15^e parallèle jusqu'à leur retrait en 1913 (carte n° 48). Ensuite, quand le traité d'Ouchy eut entraîné le retrait des Turcs, les Français ont avancé. Toutefois, ce n'a pas été une progression régulière, effectuée par des forces françaises qui prenaient position et occupaient tout le territoire derrière leurs lignes. Il n'y avait pas de lignes. Les forces françaises étaient trop restreintes pour cela. Ce que nous trouvons là, c'est une série de pénétrations par des colonnes françaises ponctuées par des batailles isolées. On peut voir la progression française sur la carte maintenant projetée sur l'écran (carte n° 81).

069 Les Français ont occupé Oum Chalouba, juste au nord du 15^e parallèle, puis en mai 1913 une colonne française, d'environ quatre-vingt-dix hommes commandés par un lieutenant Dufour, a attaqué Oum el Adam et repoussé une forte contre-attaque les 21 et 22 mai. Il y a eu d'autres attaques senoussi, contre un convoi à Oum Chalouba le 26 juin, contre Ati - vers le sud jusqu'au 13^e parallèle - en août et contre une caravane près de Tekro le 22 novembre.

Les Français ont pris Ain Galakka le 27 novembre 1913. Ils ont pris Faya le 3 décembre et, laissant cinquante hommes à Faya, envoyé une colonne vers le nord en direction de Gouro, qu'ils ont atteint le 14 décembre.

Toutefois, quand l'histoire française officielle parle de "la conquête du Borkou", il ne faut pas oublier non seulement l'échelle limitée de la présence militaire française, mais aussi la persistance des hostilités (carte n° 82). Comme l'indiquent les chiffres donnés dans

l'*Histoire militaire* française officielle, la présence française au Borkou était constituée par la 7^e compagnie à Faya, la 8^e compagnie à Fada et de petits postes avancés à Ain Galakka, Gouro et Ounianga-Kebir : peut-être trois cents hommes au plus.

Cela ne constituait pas une occupation belligérante effective de tout le Borkou. Mohammed Erbeïmi a attaqué le poste de Gouro en novembre 1914, et les attaques se sont poursuivies, y compris en 1915. Entre avril et mai 1915, des combats avaient encore lieu autour de Gouro (carte 83).

En 1916, les attaques des Senoussi sont présentées comme devenant "plus agressives", Mohammed Erbeïmi ayant rassemblé huit cents hommes près de Fada. Comme le rapporte l'histoire officielle :

"En résumé, fin 1916, la situation sur cette frontière [il s'agit du Borkou-Ennedi] restait, sinon grave, tout au moins inquiétante." (Contre-mémoire de la Libye, pièce 13, p. 467.)

Ce n'est guère là la description d'un territoire effectivement occupé !

En 1917, l'occupation française demeurait circonscrite aux cinq mêmes localités - Faya, Fada, Ain Galakka, Gouro et Ounianga-Kébir (carte 83).

070 Les Français envoyaient des patrouilles de reconnaissance, continuant de poursuivre Mohammed Erbeïmi et accrochant les Senoussi chaque fois que les deux camps se rencontraient. Erbeïmi s'empara d'une caravane d'approvisionnements française qui se rendait d'Oum Chalouba à Faya, que les Français récupérèrent à peine deux jours plus tard.

En 1918, certains chefs senoussi ont cherché à conclure une trêve avec les Français, mais non pas Erbeïmi, et les patrouilles de reconnaissance françaises s'aventurèrent plus loin au nord, jusqu'aux contreforts des montagnes du Tibesti. Même en 1919, on signale encore des affrontements avec ce que l'on appelle des "rezzous" ou des "dissidents"; et aucune localité supplémentaire n'est réellement occupée, de façon permanente, par les forces françaises.

071

Quelle conclusion cela suggère-t-il ? La conclusion doit être nécessairement qu'à la fin de l'année 1919 il n'y avait aucune occupation dans le sens qu'exige le droit international - au nord du 15^e parallèle. Le Kanem, à l'ouest, était relativement sûr. Mais ni le Borkou ni l'Ennedi n'étaient fermement occupés et, bien sûr, le Tibesti avait été complètement évacué par les Français. Que vous appeliez cela occupation "effective" ou occupation "belligérante", elle n'aurait pas pu être réalisée par si peu d'hommes, contrôlant si peu d'endroits. Cela est certain, étant donné la résistance qui se poursuivait contre les Français. Et ainsi, le 15^e parallèle apparaît comme le maximum que l'occupation *effective* par la France ait pu atteindre au nord. Les affrontements occasionnels qui se sont produits au nord du 15^e parallèle ne faisaient pas partie d'un projet qu'aurait eu la France d'occuper des territoires au nord du 15^e parallèle : ils faisaient partie de la politique de "pacification" des tribus senoussi qui avait pour objet de protéger le territoire situé au sud du 15^e parallèle.

Avant d'en terminer avec cette partie de mon exposé, je dois dire quelques mots de la carte qui apparaît dans le contre-mémoire du Tchad à la page 254, intitulée "Progression de l'occupation française 1900-1914". En effet, ce que je viens de dire de la nature et de l'étendue de l'occupation ou de la pénétration militaire françaises dans les confins ne cadre pas du tout avec la carte présentée par le Tchad. Et la Cour a donc droit à une explication.

L'explication est plutôt simple : la carte présentée par le Tchad constitue une complète distorsion de la réalité. On me permettra de donner quelques exemples.

Aouzou est indiqué par le Tchad comme s'il avait été occupé en 1914. La vérité est qu'une colonne française l'a traversé en 1914. Il n'a été "occupé" qu'en 1930, puis laissé complètement sans garnison de 1935 à 1937, brièvement réarmé de 1937 au mois de février 1938, ensuite évacué jusqu'en avril 1954.

Bardai est marqué comme "occupé" en 1914. Mais le poste a été en fait abandonné deux années plus tard, en août 1916, et n'a ensuite été rétabli qu'en 1930.

Wour est aussi indiqué comme "occupé" en 1914 : en réalité le premier poste français a été établi en 1930.

072

Tekro porte la même indication de date. En fait, une patrouille française y est passée en 1914 alors qu'elle se rendait aux puits de Sarra afin de voir si les puits pouvaient être détruits. Le premier poste français n'y a été établi qu'en décembre 1933.

La Cour comprendra que je lui demande de ne pas faire fond sur la carte présentée par le Tchad. Le récit des événements que j'ai moi-même donné à la Cour est fondé sur l'*Histoire militaire* française officielle de la campagne et, pour autant que je sache, il est exact.

b) Les limites à discerner dans les positions de négociation des Parties au cours des pourparlers concernant la frontière

Examinons maintenant les limites à discerner dans les positions de négociation des Parties au cours des pourparlers concernant la frontière. Pour l'examen des positions de négociation adoptées par les Parties, nous devons garder présente à l'esprit la distinction faite par la Cour - je me réfère à l'arrêt qu'elle a rendu récemment dans l'affaire *Honduras/El Salvador* - entre d'une part les offres faites sans préjuger la position de leur auteur et clairement destinées à réaliser un compromis, et d'autre part les déclarations de principe d'une partie reflétant sa propre conception de ses revendications juridiques.

Nous savons qu'en prévision des négociations frontalières entre l'Empire ottoman et la France, le *vilayet* de Tripoli a établi sa propre proposition en 1911. On peut la voir représentée sur la carte (carte n° 85), et elle constituait clairement une tentative de refléter les réalités de la situation. Par comparaison avec la revendication ottomane de 1890, la proposition de 1911 n'était pas tout à fait dépourvue de réalisme. L'autorité des Français sur le lac Tchad était acceptée; l'autorité des Français sur le Kanem, immédiatement au nord du lac Tchad, était acceptée. Mais vers l'est, c'est la ligne du 15^e parallèle qui constitue la limite jusqu'où les prétentions françaises devaient être admises. Le Borkou, l'Ennedi et le Tibesti sont situés en *dehors* de la zone à concéder à la France.

073

La guerre ayant éclaté entre l'Italie et la Turquie en 1911, il n'est rien sorti de ces négociations projetées, et c'est à l'Italie qu'il échet d'entreprendre les négociations.

L'évolution de la position de négociation de l'Italie est déjà familière à la Cour. Les premiers "programmes" de ce pays ont été établis en 1916. A la date de 1928, l'Italie avait conçu trois "programmes" ou revendications : une revendication "maximum", une revendication "moyenne" et une revendication "minimum", comme je l'ai déjà dit.

Prenons cette dernière revendication, la revendication minimale (carte n° 56). Elle fait apparaître une similitude marquée avec la proposition du *vilayet* de Tripoli de 1911, dont on voit maintenant une représentation projetée sur l'écran. C'est-à-dire que l'on concédait que la France avait acquis le Kanem. Cependant, plus loin vers l'est, la revendication descend jusqu'au 15^e parallèle, et la totalité du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti se trouvent *en dehors* du secteur soumis à l'autorité des Français. La principale différence est ici à l'ouest, dans le Kaour, où la revendication de l'Italie s'étendait plus loin vers l'ouest.

Certes, ces "programmes" italiens étaient des études internes et, comme tels, n'ont pas été présentés aux Français. Cependant, ils indiquent bel et bien ce que, selon l'Italie, ses titres pourraient être et, en un sens, le fait même qu'ils avaient un caractère interne les rend plus importants. En effet, ils n'étaient pas conçus purement comme une tactique de négociation, une revendication exagérée à brandir aux yeux des Français au cours de la première phase d'un marchandage.

La première revendication formellement communiquée à la France l'a été en 1929. On peut la voir sur cette carte (carte n° 57) et, manifestement, elle est moins ambitieuse que la revendication "minimum" antérieure. Elle fait apparaître un recul à la fois à l'ouest et au sud : la ligne remonte du 15^e au 18^e parallèle, de façon à partager le Borkou et l'Ennedi.

Mais ici nous distinguons clairement un marchandage et, dans cette mesure, il s'agit d'un indicateur moins fiable de ce que l'Italie elle-même considérait comme une revendication maximale raisonnable.

074 Cela est encore plus vrai de l'offre de compromis faite par l'Italie en 1935. Il en est résulté un accord final entre l'Italie et la France sur une ligne qui partageait le Tibesti puis continuait vers le sud-ouest pour rencontrer le 24^e méridien en un point situé à 18° 45' de latitude (carte n° 64). Cette ligne avait pour effet de diviser par parts plus ou moins égales le territoire compris entre la ligne orientée strictement vers le sud-est établie dans la convention de 1899 et la ligne de 1919.

Mais il s'agissait là purement d'un compromis. Quels qu'aient été les mérites de la ligne de 1935 comme compromis entre les revendications italiennes et françaises, le fait est qu'elle n'est jamais devenue une frontière conventionnelle.

C'est la raison pour laquelle la Libye s'estime en droit de retourner aux propositions des Ottomans et de l'Italie elle-même, élaborées longtemps avant que n'ait été conçu ce scandaleux "marché". Et c'est la raison pour laquelle,

dans la revendication actuelle de la Libye, cette dernière se fonde bien davantage sur la proposition de 1911, et sur la proposition "minimum" italienne conçue en 1928.

Une représentation de la revendication actuelle de la Libye apparaît sur la carte maintenant projetée sur l'écran situé derrière moi, en même temps que la proposition ottomane de 1911 et la revendication "minimum" italienne de 1928 (carte n° 86). Comme on peut voir, cette revendication cadre avec la reconnaissance antérieure, à la fois par les Ottomans et par l'Italie, de ce que le Kanem avait été abandonné aux Français. Mais elle s'en tient à la position selon laquelle, plus loin à l'est, le 15^e parallèle était la vraie frontière, et selon laquelle le Borkou, l'Ennedi et le Tibesti devaient demeurer du côté libyen de toute frontière.

Comme la Libye elle-même l'a reconnu dans ses écritures, cela ne peut pas épuiser la question, en ce sens que, dans toute opération d'attribution de territoire, la Cour est en droit de prendre en considération certains critères d'équité. Il nous fait donc voir maintenant si ces critères confirment, ou infirment, l'existence d'une frontière à l'endroit indiqué.

075 c) la pertinence des critères d'équité

Parmi ces critères, il y en a quatre qui semblent être directement pertinents.

1. Les liens qui unissent naturellement la population des confins à la Libye

Des points de vue ethnique, culturel, linguistique et religieux, les tribus des confins ont toujours été rattachées à la Libye. Les campagnes militaires menées par les Français visaient à anéantir ces liens, et elles ont échoué.

Il n'est pas concevable que la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, néglige ces liens dans l'accomplissement de sa tâche. Peut-être le progrès le plus marquant qui ait été accompli par

l'Organisation des Nations Unies au cours des quarante dernières années environ a-t-il été de reconnaître qu'un territoire appartient à ceux qui l'habitent. Un territoire n'est pas une denrée qui peut faire l'objet d'un troc comme si les habitants n'existaient pas. Cette considération est d'autant plus pertinente dans la présente affaire que, précisément, en vertu du traité de paix conclu avec l'Italie en 1947, l'Organisation des Nations Unies a assumé la tâche d'établir les frontières de la Libye, en tenant compte des aspirations et du bien-être des habitants.

2. Considérations géographiques

Les confins sont, du point de vue géographique, très différents du Tchad. Au nord du 15^e parallèle, on passe de la savane au désert, et avec ce changement se produit un changement dans les populations et leur mode de vie. Le nomade du désert, l'Arabe, remplace le paysan et pasteur africain.

Les montagnes du Tibesti constituent, évidemment, un trait particulier. Leur inaccessibilité même les a toujours distinguées du reste des confins. Ce n'est nullement par accident que les Français ont complètement abandonné le Tibesti de 1916 à 1929, et ce n'est nullement par accident que la Libye a toujours attaché une importance particulière à exercer son autorité sur le Tibesti.

076 Les rumeurs occasionnelles selon lesquelles il y aurait dans le Tibesti de vastes richesses minérales n'ont plus cours maintenant. Il n'y a pratiquement aucune preuve à l'appui de ces rumeurs.

3. Considérations économiques

La réalité des considérations économiques qui ont une incidence sur cette région n'est pas constituée par ces mythes concernant des richesses minérales, mais par les liens économiques qui existent de longue date entre les gens des confins et la Libye, au nord.

Les routes caravanières se sont toujours dirigées vers le nord, vers la côte méditerranéenne. C'est vers la Libye que traditionnellement se sont toujours tournées les populations - pour leur ravitaillement, pour leurs débouchés, pour leurs animaux, pour des soins médicaux au besoin, et pour une aide militaire permettant de faire face aux invasions étrangères venues du sud.

4. Considérations relatives à la stabilité à long terme

En ce qui concerne les habitants des confins, une frontière stable marquant leur appartenance à la Libye contribuera à la sécurité à long terme de la région dans son ensemble. La guerre civile qui n'a cessé de faire rage au Tchad a peut-être eu de nombreuses causes, mais la moindre n'est pas la tentative de conserver les vestiges d'autorité laissés par les Français, et de séparer ainsi artificiellement de la Libye la population des confins.

Pour la Libye elle-même, la sécurité est de la plus haute importance. Ce n'est nullement un accident si le but primordial de la France, lorsqu'elle a cherché à transférer la ligne sud-est de la position de 1899 à celle de 1919, était d'exercer son autorité sur la totalité du Tibesti. De même, ce n'est nullement par accident que l'Italie s'y est opposée et que, même dans la proposition de compromis de 1935, elle a insisté pour conserver la moitié septentrionale du Tibesti. En effet, le Tibesti a toujours dominé la pensée stratégique en ce qui concerne la région.

077 La situation n'a pas changé. Ce n'est pas qu'aujourd'hui la Libye craigne une attaque du Tchad. La Libye et le Tchad sont en train d'évoluer vers des rapports de coopération amiable. Mais d'autres puissances pourraient, à l'avenir, considérer la Libye comme vulnérable à une attaque venant du sud, une attaque qui mènerait aux champs pétrolifères libyens et aux bassins hydrographiques libyens. Ainsi, pour

la Libye, le Tibesti est une partie importante de son territoire, qu'elle doit défendre. Les exigences de la paix et de la sécurité ont été déclarées pertinentes en ce qui concerne les frontières de la Libye en 1947, et cela est dit expressément dans le traité de paix; leur pertinence, en 1993, est encore plus grande.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, voilà quels sont les critères et les facteurs que la Libye demande instamment à la Cour de considérer comme juridiquement pertinents pour la détermination d'une ligne frontière effective. Ce n'est pas une ligne dont chaque point peut être confirmé par des éléments de preuve concrets, de nature historique. Mais, pour l'essentiel, l'emplacement de la ligne ressort effectivement des critères et facteurs que je viens d'exposer dans leurs grandes lignes. Et les considérations d'équité sont pleinement compatibles avec la demande de la Libye.

Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, voilà qui termine la première phase de l'argumentation de la Libye.

Au nom de l'agent de la Libye et de tous les conseils de la Libye, je voudrais faire part à la Cour de notre gratitude pour sa patience et sa courtoisie. Merci.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Bowett.

078 Avant que nous nous séparions, je dois vous dire que la Cour a reçu de l'agent du Tchad une communication d'où il ressort que six audiences suffiront pour la présentation du premier tour de plaidoiries du Tchad, et qu'en conséquence nous commencerons à entendre les exposés de cette Partie vendredi matin à 10 heures. Il n'y aura pas d'audience vendredi après-midi et nous reprendrons ensuite lundi matin à 10 heures.

L'audience est levée à 13 heures.